



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 6

Date : 1^{er} décembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Arrêt

**relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo
contre la Décision relative à la peine,
rendue en application de l'article 76 du Statut**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

ARRÊT	5
I. PRINCIPALES CONCLUSIONS	5
II. CONTEXTE	6
A. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	6
B. LA DECISION RELATIVE A LA PEINE	9
C. PRESENTATION GENERALE DES APPELS A 4 ET A 6 INTERJETES CONTRE LA PEINE.....	14
III. DROIT APPLICABLE	15
A. FIXATION DE LA PEINE EN PREMIERE INSTANCE.....	15
B. NORME D'EXAMEN EN APPEL	18
IV. APPEL A 4 DU PROCUREUR.....	24
A. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA PEINE PRONONCEE SERAIT MANIFESTEMENT DISPROPORTIONNEE PARCE QUE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS TENU COMPTE DE TOUTES LES CONSIDERATIONS PERTINENTES S'AGISSANT DE LA GRAVITE DES CRIMES	24
1. <i>La Chambre de première instance n'a pas examiné comme il se doit certains facteurs.</i>	24
a) Arguments des parties.....	24
b) Examen par la Chambre d'appel.....	28
2. <i>Peine disproportionnée par rapport à d'autres</i>	33
a) Arguments des parties.....	33
b) Examen par la Chambre d'appel.....	33
B. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS CONSIDERE L'ABUS D'AUTORITE ET DE CONFIANCE COMME UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE	35
1. <i>Arguments des parties</i>	35
2. <i>Examen par la Chambre d'appel</i>	36
C. TROISIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE ERREUR CONCERNANT LE CRITERE APPLICABLE AUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET D'AUTRES ERREURS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES ELEMENTS DE PREUVE	38
1. <i>Arguments des parties</i>	39
2. <i>Examen par la Chambre d'appel</i>	40
V. APPEL A 6 DE THOMAS LUBANGA.....	42
A. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DANS L'EVALUATION DE LA COMMISSION DES CRIMES « SUR UNE GRANDE ECHELLE ET DE MANIERE GENERALISEE » ...	43
1. <i>Arguments des parties</i>	43
2. <i>Examen par la Chambre d'appel</i>	44
B. DEUXIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS TENU COMPTE DE VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DE THOMAS LUBANGA	46
1. <i>Arguments des parties</i>	46
2. <i>Examen par la Chambre d'appel</i>	48

C.	TROISIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS DEDUIT LE TEMPS PASSE EN DETENTION EN RDC.....	51
1.	<i>Arguments des parties</i>	51
2.	<i>Examen par la Chambre d'appel</i>	52
D.	QUATRIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS UNE ERREUR CONCERNANT DES ELEMENTS DE PREUVE ALLANT AU-DELA DES FAITS ET DES CIRCONSTANCES DECRITS DANS LA DECISION SUR LA CONFIRMATION DES CHARGES	53
VI.	MESURE APPROPRIÉE	55

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga (« l'Accusé ») et par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 et intitulée « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (ICC-01/04-01/06-2901),

Après en avoir délibéré,

Rend à la majorité, le juge Sang-Hyun Song joignant une opinion partiellement dissidente et la juge Anita Ušacka une opinion dissidente, le présent

ARRÊT

La Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut est confirmée. Les appels du Procureur et de Thomas Lubanga sont rejetés.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Une chambre de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine à prononcer. À cette fin, elle doit évaluer le poids de toutes les considérations pertinentes et mettre celles-ci en balance. Le poids accordé à telle ou telle considération et la mise en balance de toutes les considérations pertinentes afin d'aboutir à une peine sont au cœur de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation. Or le fait pour une chambre de première instance de ne pas tenir compte de l'une des considérations impératives mentionnées à la règle 145-1-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») peut constituer une erreur de droit dans le contexte d'un appel contestant la décision à caractère discrétionnaire rendue par cette chambre relativement à la peine.

2. S'agissant des recours formés contre des décisions relatives à la peine, la Chambre d'appel a pour tâche principale de déterminer si la chambre de première instance a commis des erreurs lorsqu'elle a fixé la peine de la personne déclarée coupable. Elle n'a pas pour rôle de déterminer, seule, la peine appropriée, à moins d'avoir jugé que la peine prononcée en première instance était « disproportionnée »

par rapport au crime. Ce n'est que dans ce cas qu'elle peut « modifier » la peine et en prononcer une nouvelle, qu'elle juge appropriée.

3. S'agissant de l'exercice par la chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation pour fixer la peine, la Chambre d'appel n'intervient que si : i) cet exercice était basé sur une interprétation erronée du droit ; ii) l'appréciation en question reposait sur une conclusion de fait erronée ; ou iii) l'évaluation du poids à accorder aux considérations pertinentes et la mise en balance de celles-ci ont eu pour effet que la peine prononcée est à ce point déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire.

4. L'article 83-2 du Statut exige que la peine soit « sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit » ou d'un vice de procédure. L'effet « sérieux » de ce type d'erreur n'est établi que si l'exercice par la chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation a abouti à une peine disproportionnée.

II. CONTEXTE

A. Rappel de la procédure¹

5. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance a déclaré Thomas Lubanga coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités².

6. Le 10 juillet 2012, après avoir reçu les conclusions écrites des parties et des participants, et après avoir entendu ceux-ci ainsi que des témoignages relatifs à la fixation de la peine, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la peine, par laquelle elle prononçait une peine unique de 14 années d'emprisonnement³.

¹ Un rappel de la procédure plus détaillé figure dans l'annexe 3 de l'Arrêt sur la culpabilité. Les références complètes (en ce compris les cotes « ICC ») de toutes les désignations et abréviations utilisées dans le présent arrêt sont indiquées dans son annexe 2.

² [Jugement](#), par. 1358.

³ [Décision relative à la peine](#), par. 3, 5, 8, 11, 98 et 99.

7. Le 3 octobre 2012, le Procureur et Thomas Lubanga ont déposé leurs actes d'appel respectifs⁴ et, le 3 décembre 2012, ils ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs contre la Décision relative à la peine⁵.

8. Le 13 décembre 2012, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la participation des victimes, dans laquelle, notamment : i) elle déclarait que les 120 victimes qui avaient participé à la procédure de fixation de la peine en première instance et « auxquelles n'a[vait] pas été retiré le droit » de participer à la procédure « p[ouvai]ent participer à la procédure d'appel contre la Décision relative à la peine⁶ » ; ii) elle invitait les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (« les représentants légaux V01 » et « les représentants légaux V02 ») à déposer, le 4 février 2013 au plus tard, des observations consolidées concernant les mémoires d'appel de Thomas Lubanga et du Procureur⁷ ; et iii) elle invitait Thomas Lubanga et le Procureur à déposer chacun, le 4 avril 2013 au plus tard, une réponse consolidée aux observations des représentants légaux⁸.

9. Le 21 décembre 2012, en réponse à la Première Requête aux fins de présentation de preuves supplémentaires de Thomas Lubanga⁹, la Chambre d'appel a donné ses Instructions concernant les preuves supplémentaires, dans lesquelles, entre autres choses, elle augmentait le nombre de pages autorisé pour : i) chacune des réponses du Procureur aux mémoires d'appel de Thomas Lubanga¹⁰ ; ii) les observations consolidées respectives des représentants légaux V01 et V02¹¹ ; et iii) les réponses de Thomas Lubanga et du Procureur à ces observations¹².

⁴ [Acte d'appel A 4 du Procureur](#) ; [Acte d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#).

⁵ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#) ; [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#).

⁶ [Décision relative à la participation des victimes](#), par. 3 et 4.

⁷ [Décision relative à la participation des victimes](#), p. 3 et 4, par. 5.

⁸ [Décision relative à la participation des victimes](#), p. 4, par. 5.

⁹ La Chambre d'appel fait observer que, si la [Première Requête aux fins de présentation de preuves supplémentaires](#) portait tant sur le recours formé contre le Jugement que sur celui formé contre la Décision relative à la peine, les preuves supplémentaires n'ont trait qu'à des moyens d'appel soulevés concernant le Jugement et ont été jugées inadmissibles. Voir Arrêt sur la culpabilité, section V (sur les requêtes de Thomas Lubanga aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires et d'un nouveau moyen d'appel).

¹⁰ [Instructions concernant les preuves supplémentaires](#), par. 9.

¹¹ [Instructions concernant les preuves supplémentaires](#), par. 10.

¹² [Instructions concernant les preuves supplémentaires](#), par. 10.

10. Le 4 février 2013, le Procureur¹³ et Thomas Lubanga¹⁴ ont déposé leurs réponses respectives aux mémoires d'appel contre la Décision relative à la peine.

11. Le 4 février 2013 toujours, les représentants légaux V01 ont déposé leurs observations consolidées relatives aux mémoires d'appel contre la Décision relative à la peine, accompagnées, le 11 février 2013, d'un rectificatif censé corriger certaines erreurs relevées dans le document initialement déposé¹⁵.

12. Le 5 février 2013, les représentants légaux V02 ont demandé la prorogation du délai de dépôt de leurs observations consolidées¹⁶. Une fois écoulé le temps accordé aux parties pour déposer une réponse concernant cette demande¹⁷, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la demande de prorogation de délai des représentants légaux V02, par laquelle, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, elle prorogeait ledit délai au 7 février 2013¹⁸. Le 7 février 2013, les représentants légaux V02 ont déposé leurs observations consolidées, suivies d'un rectificatif le lendemain¹⁹.

13. Le 15 février 2013, Thomas Lubanga a demandé l'autorisation de déposer une réplique devant faire suite aux réponses du Procureur à ses mémoires d'appel contre le Jugement et la Décision relative à la peine²⁰. Le 20 février 2013, le Procureur s'est opposé à cette demande²¹. Le 21 février 2013, la Chambre d'appel a rendu l'Ordonnance relative au dépôt d'une réplique, dans laquelle elle accueillait la demande de Thomas Lubanga et indiquait à celui-ci qu'il avait jusqu'au 28 février 2013 pour déposer sa réplique²², ce qu'il a ensuite fait²³.

¹³ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga.](#)

¹⁴ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur.](#)

¹⁵ [Observations des représentants légaux V01 ; Annexe 1 aux Observations des représentants légaux V01.](#)

¹⁶ [Demande de prorogation de délai des représentants légaux V02.](#)

¹⁷ Voir [Ordonnance relative à la Demande de prorogation de délai des représentants légaux V02.](#)

¹⁸ [Décision relative à la Demande de prorogation de délai des représentants légaux V02](#), par. 5.

¹⁹ [Observations des représentants légaux V02.](#)

²⁰ [Requête de Thomas Lubanga aux fins d'autorisation de déposer une réplique.](#)

²¹ [Réponse du Procureur à la Requête de Thomas Lubanga aux fins d'autorisation de déposer une réplique.](#)

²² [Ordonnance relative au dépôt d'une réplique](#), par. 7.

²³ [Réplique de Thomas Lubanga aux réponses du Procureur aux mémoires d'appel A 4 et A 5.](#)

14. Le 6 mars 2013, le Procureur a déposé la Requête de l'Accusation aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga, dans laquelle il demandait à la Chambre d'appel d'exclure « [TRADUCTION] des allégations de fait supplémentaires » formulées dans la Réplique de Thomas Lubanga aux réponses du Procureur aux mémoires d'appel A 4 et A 5 ou, à titre subsidiaire, de l'autoriser à répondre au nouvel argument avancé²⁴. Le 12 mars 2013, Thomas Lubanga a répondu à la requête susvisée de l'Accusation²⁵. Le 26 mars 2013, la Chambre d'appel a finalement rejeté la Requête de l'Accusation aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga²⁶.

15. Le 4 avril 2013, le Procureur et Thomas Lubanga ont répondu aux observations des représentants légaux V01 et V02²⁷, Thomas Lubanga demandant notamment le rejet sans examen au fond des observations ne concernant pas les intérêts personnels des victimes²⁸.

B. La Décision relative à la peine

16. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a déclaré :

Dans son analyse de la finalité de la peine à la CPI, la Chambre a tenu compte du préambule du Statut, lequel dispose en son paragraphe 4 que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis ». En outre, dans ce préambule, les États parties affirment leur « détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ». La CPI a été créée « à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures »²⁹ [notes de bas de page non reproduites].

17. La Chambre de première instance a ensuite exposé le cadre défini par les textes de la Cour concernant la fixation de la peine³⁰ et a énoncé les « considérations préliminaires » suivantes : i) les éléments de preuve présentés aux fins de la fixation de la peine peuvent aller au-delà des faits et circonstances décrits dans la Décision sur

²⁴ [Requête de l'Accusation aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga](#), par. 10.

²⁵ [Réponse de Thomas Lubanga à la requête de l'Accusation aux fins d'exclusion de sa réplique](#).

²⁶ [Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga](#), page 3, par. 8.

²⁷ [Réponse du Procureur aux observations des représentants légaux](#) ; [Réponse de Thomas Lubanga aux observations des représentants légaux](#).

²⁸ [Réponse de Thomas Lubanga aux observations des représentants légaux](#), p. 16, par. 7.

²⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 16.

³⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 17 à 26.

la confirmation des charges³¹ ; ii) la norme d'administration de la preuve applicable en matière de circonstances aggravantes est celle du « au-delà de tout doute raisonnable »³² ; iii) les circonstances atténuantes ne se limitent pas aux faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges³³ ; iv) la norme d'administration de la preuve applicable en matière de circonstances atténuantes est celle de « l'hypothèse la plus probable »³⁴ ; et v) les éléments dont il est tenu compte pour déterminer la gravité du crime ne doivent pas être retenus également au titre des circonstances aggravantes (et inversement), ce que la chambre a qualifié de « double prise en compte »³⁵.

18. S'agissant de la « gravité du crime », la Chambre de première instance a estimé que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités sont « des crimes très graves » et que « [d]u fait de leur vulnérabilité, les enfants ont besoin d'une protection particulière »³⁶. Dans ce contexte, elle a analysé les risques d'effets néfastes sur le bien-être physique et psychologique d'enfants utilisés dans des hostilités³⁷ et a déclaré que le recrutement pouvait causer des « traumatismes potentiellement graves [...], du fait [notamment] que l'enfant se trouve séparé de sa famille, qu'il doit interrompre ou cesser sa scolarité et qu'il est exposé à une atmosphère de violence et de peur³⁸ ». La Chambre de première instance³⁹ a poursuivi en disant :

Dans ce contexte général, la Chambre a évalué la gravité de ces crimes dans les circonstances de l'espèce en tenant compte, entre autres considérations, de l'ampleur du dommage causé, et en particulier du « préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de

³¹ [Décision relative à la peine](#), par. 27 à 31.

³² [Décision relative à la peine](#), par. 33.

³³ [Décision relative à la peine](#), par. 34.

³⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 34.

³⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 35, faisant référence à l'[Arrêt M. Nolić](#), par. 58, où la Chambre d'appel du TPIY a fait référence au fait que certains éléments étaient pris en compte deux fois par la chambre de première instance, à savoir pour évaluer la gravité des crimes et les circonstances aggravantes. Voir aussi [Décision relative à la peine](#), par. 51 et 78.

³⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 37.

³⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 38 à 42.

³⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 38.

³⁹ À la majorité, la juge Odio Benito étant en désaccord.

manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée⁴⁰ [note de bas de page non reproduite].

19. La Chambre de première instance a évalué le caractère généralisé des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable et a conclu, en renvoyant au Jugement, « [que] l'UPC/FPLC a[vait] procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, qu'un nombre important d'enfants [avaie]nt été utilisés comme gardes militaires et comme soldats d'escorte ou gardes du corps [...], et que l'UPC/FPLC a[vait] utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités⁴¹ ». Elle a déclaré que, bien qu'elle n'ait tiré aucune conclusion au-delà de tout doute raisonnable s'agissant du nombre exact de recrues de moins de 15 ans, « la peine fixée reflète la conclusion à laquelle [elle] est parvenue [...], selon laquelle la participation des enfants était généralisée⁴² ».

20. S'agissant du « degré de participation et d'intention » de Thomas Lubanga, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

Thomas Lubanga avait convenu d'un plan commun et participé à la mise en œuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et de conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Elle n'a pas conclu que Thomas Lubanga entendait procéder à la conscription et au recrutement de garçons et de filles âgées de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et entendait les faire participer activement à des hostilités, mais elle a jugé qu'il était conscient que cela adviendrait dans le cours normal des événements⁴³.

⁴⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 44. La juge Odio Benito a estimé que, bien que la majorité ait dit avoir tenu compte du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, elle avait en fait « chois[i] par la suite de ne pas tenir compte de cet élément fondamental dont la règle 145-1-c prescrit pourtant la prise en considération » et qu'elle n'avait jugés pertinents que trois des éléments énumérés à ladite règle, à savoir la nature des crimes commis, le degré de participation et d'intention de l'Accusé et sa situation personnelle. [Opinion dissidente de la juge Odio Benito](#), par. 5, citant la [Décision relative à la peine](#), par. 45 et 46.

⁴¹ [Décision relative à la peine](#), par. 49.

⁴² [Décision relative à la peine](#), par. 50.

⁴³ [Décision relative à la peine](#), par. 52.

21. S'agissant du degré de participation de Thomas Lubanga, la Chambre de première instance a cité le paragraphe 1356 du Jugement, qui résume les « principaux éléments » prouvant la participation de l'Accusé, et a estimé qu'ils constituaient « un fondement important » pour déterminer la peine à imposer⁴⁴ :

Thomas Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC et les éléments de preuve montrent qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC. Il était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la FPLC. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits généralement destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. Il participait de près à la prise des décisions relatives aux politiques de recrutement et apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, par exemple en prononçant des discours devant la population locale et les recrues. Au cours de l'allocution prononcée au camp de Rwampara, il a encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la population après leur déploiement sur le terrain à l'issue de leur formation militaire. En outre, il a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC. La Chambre a conclu que considérées ensemble, ces contributions de Thomas Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités⁴⁵.

22. S'agissant de la « situation personnelle » de Thomas Lubanga, la Chambre de première instance a jugé qu'il était « intelligent et instruit » et qu'il comprenait donc la « gravité des crimes » dont il a été déclaré coupable. Elle a conclu que son « degré notable de conscience » était à prendre en considération pour déterminer la peine⁴⁶.

23. La Chambre de première instance a examiné au titre des circonstances aggravantes les châtements infligés, les violences sexuelles, la vulnérabilité particulière des victimes et le mobile discriminatoire, et a conclu qu'aucune de ces circonstances aggravantes n'avait été établie⁴⁷. En outre, elle a rejeté l'argument du Procureur consistant à considérer comme une circonstance aggravante les qualités de

⁴⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 52 et 53.

⁴⁵ Voir [Décision relative à la peine](#), par. 52, citant le [Jugement](#), par. 1356.

⁴⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 56.

⁴⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 57, 59, 68 à 75, 78 et 81.

Président et de commandant en chef de l'UPC de Thomas Lubanga, estimant qu'aux fins de la peine, celles-ci ne pouvaient pas faire l'objet d'une « double prise en compte » car sa position au sein de l'UPC/FPLC avait déjà été examinée dans le contexte de l'élément « degré de participation »⁴⁸.

24. La Chambre de première instance a également estimé que la « coopération certaine » de Thomas Lubanga avec la Cour, en particulier « après » certaines circonstances « difficiles » imputables au Procureur, constituait une circonstance atténuante⁴⁹.

25. Sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Chambre de première instance⁵⁰ a condamné Thomas Lubanga : i) à 13 années d'emprisonnement pour la conscription d'enfants de moins de 15 ans ; ii) à 12 années d'emprisonnement pour l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ; et iii) à 14 années d'emprisonnement pour avoir utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités⁵¹. Compte tenu de ces différentes peines, et en application de l'article 78-3 du Statut, elle a prononcé une peine unique de 14 années d'emprisonnement⁵².

26. La Chambre de première instance a ordonné que le temps que Thomas Lubanga avait passé en détention depuis son arrestation le 16 mars 2006 jusqu'à la date de la Décision relative à la peine soit déduit de la peine unique prononcée⁵³. En revanche, elle a rejeté les arguments avancés par l'Accusé en faveur d'une réduction de peine. Premièrement, s'agissant de la demande consistant à déduire de la peine le temps passé en résidence surveillée et en détention sous le contrôle des autorités de la RDC entre 2003 et 2006, elle a conclu que « les preuves ne suffisent pas à établir que Thomas Lubanga a été détenu en RDC à raison d'un comportement lié aux crimes dont il a été reconnu coupable par la Cour⁵⁴ ». Deuxièmement, s'agissant de la réduction de peine sur la base de « ce qu[e] [la Défense] qualifie de violations des

⁴⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 51 et 52.

⁴⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 91.

⁵⁰ À la majorité, la juge Odio Benito étant en désaccord.

⁵¹ [Décision relative à la peine](#), par. 98. La juge Odio Benito aurait condamné Thomas Lubanga à 15 années d'emprisonnement pour chaque crime, la peine unique prononcée s'élevant à 15 ans. [Opinion dissidente de la juge Odio Benito](#), par. 3, 26 et 27.

⁵² [Décision relative à la peine](#), par. 99 et 107.

⁵³ [Décision relative à la peine](#), par. 108.

⁵⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 101 et 102.

droits fondamentaux de Thomas Lubanga au cours du procès » dues à divers actes imputables au Procureur, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait déjà examiné et rejeté ces allégations dans la Décision relative à l'arrêt des procédures et qu'« en tout état de cause », elles ne justifiaient pas une réduction de peine⁵⁵. Enfin, elle a estimé qu'il « n'éch[oyai]t pas [d']imposer une amende » en sus de la peine d'emprisonnement⁵⁶.

C. Présentation générale des appels A 4 et A 6 interjetés contre la peine

27. Thomas Lubanga invoque quatre moyens d'appel, faisant valoir que la Chambre de première instance aurait commis i) des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la commission « sur une grande échelle et de manière généralisée » des crimes dont il a été déclaré coupable lorsqu'elle a déterminé la gravité de ces crimes⁵⁷ ; ii) des erreurs de droit et de fait en ne tenant pas compte de violations de ses droits fondamentaux lors de la fixation de la peine⁵⁸ ; iii) une erreur de fait en appliquant l'article 78-2 du Statut et en ne déduisant pas de la peine la période passée par l'Accusé en détention en RDC du 13 août 2003 au 16 mars 2006⁵⁹ ; et iv) une erreur de droit en concluant qu'elle pouvait tenir compte d'éléments de preuve allant au-delà des faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges pour déterminer la peine à prononcer⁶⁰.

28. Thomas Lubanga demande à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision relative à la peine ou, à défaut, de réduire la peine prononcée par la Chambre de première instance⁶¹.

29. Le Procureur soulève les trois moyens d'appel suivants : i) la peine prononcée est manifestement disproportionnée parce que la Chambre de première instance n'a pas examiné comme il se doit toutes les considérations pertinentes et qu'elle n'a pas prononcé une peine en rapport avec la gravité des crimes dont Thomas Lubanga a été

⁵⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 89 et 90.

⁵⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 105 et 106.

⁵⁷ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 2 à 25.

⁵⁸ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 26 à 79.

⁵⁹ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 80 à 96.

⁶⁰ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 97 à 108.

⁶¹ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), pages 30 et 31.

déclaré coupable⁶² ; ii) la Chambre de première instance n'a pas considéré l'abus d'autorité et de confiance commis par Thomas Lubanga comme une circonstance aggravante⁶³ ; et iii) elle a commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère s'agissant des circonstances aggravantes ou, à titre subsidiaire, une erreur de fait en parvenant à des constatations déraisonnables sur la base des éléments de preuve⁶⁴. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'alourdir la peine⁶⁵.

30. Les arguments du Procureur et de Thomas Lubanga seront examinés tour à tour dans les sections IV et IV plus loin.

III. DROIT APPLICABLE

A. Fixation de la peine en première instance

L'article 76 du Statut, intitulé « Prononcé de la peine », dispose dans sa partie pertinente :

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

L'article 77, intitulé « Peines applicables », dispose dans sa partie pertinente :

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

⁶² [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 20 à 55.

⁶³ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 56 à 66.

⁶⁴ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 67 à 93.

⁶⁵ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 96.

31. L'article 78 du Statut et la règle 145 du Règlement, tous deux intitulés « Fixation de la peine », énoncent les conditions juridiques à respecter pour fixer une peine. Ils prévoient ce qui suit :

Article 78 du Statut

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.

3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

Règle 145 du Règlement

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité ;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;

ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable ;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles ;

iii) Vulnérabilité particulière de la victime ;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ;

v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 ;

vi) Autres circonstances de nature comparable.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

32. Lues en conjonction avec le préambule du Statut de Rome, ces dispositions régissent de manière exhaustive la fixation et l'imposition de la peine. Pour « fixer la peine », l'article 78-1 exige de la chambre de première instance qu'elle tienne compte « de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné ». La règle 145-1-c commande qu'« en plus des considérations mentionnées » à l'article 78-1, la chambre tienne compte d'une liste non exhaustive d'autres éléments⁶⁶. En outre, la règle 145-2 exige qu'« [o]utre les considérations »

⁶⁶ La Chambre d'appel fait observer que la terminologie utilisée à la règle 145-1-c pourrait poser la question de savoir si ces dispositions contiennent des considérations impératives ou si elles ont un statut autre, indéfini. Lue séparément, la règle 145-1-c pourrait être interprétée comme signifiant qu'il faut obligatoirement tenir compte de deux considérations en application de l'article 78-1 du Statut (« la gravité du crime » et « la situation personnelle du condamné »), et que les éléments dont elle donne elle-même la liste, et dont elle dit certes qu'il faut en « tenir compte », sont essentiellement des

mentionnées à la règle 145-1-c, la chambre tient compte, « selon qu'il convient », de l'existence de toute circonstance atténuante ou aggravante⁶⁷.

33. La règle 145-1-b exige de la chambre de première instance qu'après les avoir recensées et prises en compte, elle « évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes » et qu'elle prononce une peine. L'article 78-3 dispose que si la personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la chambre « prononce une peine pour chaque crime », ainsi qu'« une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement », laquelle ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde. En outre, la règle 145-1-a pose comme principe général que « la peine prononcée [...] doit être au total proportionnée à la culpabilité ».

34. De l'avis de la Chambre d'appel, les dispositions ci-dessus indiquent que, pour fixer une peine, la chambre de première instance doit, sur la base de sa connaissance approfondie de l'affaire, évaluer le poids relatif de toutes les considérations qu'elle juge pertinentes. Par conséquent, elle doit exercer son pouvoir d'appréciation afin de prononcer une peine qui soit proportionnée à la culpabilité de la personne condamnée.

35. Enfin, l'article 78-2 exige qu'une fois la peine prononcée, la Cour en déduise, le cas échéant, le temps que la personne condamnée a passé en détention sur son ordre. La Cour « peut » déduire les « autres » périodes que la personne condamnée a passées en détention « à raison d'un comportement lié au crime ».

B. Norme d'examen en appel

36. Compte tenu du caractère que revêtent les décisions relatives à la fixation de la peine rendues en application de l'article 76 du Statut, la Chambre d'appel va

« considérations » supplémentaires non définies. Toutefois, la Chambre d'appel estime que la lecture conjuguée des différentes dispositions de la règle 145-1 montre clairement que la liste donnée à l'alinéa c) renvoie bien à des « considérations ». La règle 145-2 dit dans sa partie pertinente : « [o]utre les considérations susmentionnées [...] » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les considérations « susmentionnées » sont celles énumérées à la règle 145-1-c.

⁶⁷ Dans le droit fil de la note de bas de page précédente, la Chambre d'appel fait observer que la règle 145-1-b dispose que, lorsqu'elle fixe la peine, la chambre de première instance doit « évaluer le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les *facteurs* atténuants et les *facteurs* aggravants » [non souligné dans l'original]. Elle estime que cela précise bel et bien que les circonstances atténuantes et aggravantes visées à la règle 145-2 sont considérées comme des « considérations ».

maintenant se pencher sur la norme d'examen applicable aux appels interjetés contre ce type de décisions.

37. L'article 81-2-a du Statut dispose que :

a) [l]e Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime.

38. Les paragraphes 2) et 3) de l'article 83 disposent dans leurs parties pertinentes :

2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; [...]

Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

39. D'emblée, la Chambre d'appel fait observer que les articles 83-2 et 83-3 précisent qu'elle a pour tâche principale, s'agissant des recours formés contre des décisions relatives à la peine, de déterminer si la chambre de première instance a commis des erreurs lorsqu'elle a fixé la peine de la personne déclarée coupable. Elle n'a pas pour rôle de déterminer, seule, la peine appropriée, à moins — comme le prévoit l'article 83-3 — d'avoir jugé que la peine prononcée en première instance était « disproportionnée » par rapport au crime. Ce n'est que dans ce cas qu'elle peut « modifier » la peine et en prononcer une nouvelle, qu'elle juge appropriée.

40. En outre, comme on l'a vu dans la section précédente, la tâche principale de la chambre de première instance est d'évaluer le poids de toutes les considérations pertinentes afin de fixer une peine qui soit proportionnée à la culpabilité de la personne condamnée. Les textes juridiques de la Cour ne posent aucune condition explicite concernant la façon de mettre ces considérations en balance. Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre d'appel estime que la chambre de première instance jouit

d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine à prononcer. À cet égard, elle fait observer que l'article 81-2-a du Statut dispose qu'une décision sur la peine ne peut faire l'objet d'un appel que s'il y a « disproportion entre [la peine] et le crime ». Les travaux préparatoires révèlent que certains délégués ont envisagé d'inclure le terme « considérablement » (*significantly*) ou l'expression « manifestement disproportionnée » (*manifestly disproportionate*), mais qu'ils y ont finalement renoncé⁶⁸. La proportionnalité se mesure généralement au degré de préjudice causé par le crime et de culpabilité de l'auteur⁶⁹ et, à cet égard, a un lien avec la détermination de la durée de la peine. Bien que la notion de proportionnalité ne soit pas posée en principe à l'article 78-1, la règle 145-1 donne des indications sur la façon dont la chambre de première instance devrait exercer son pouvoir d'appréciation pour fixer une peine qui soit proportionnée au crime et à la culpabilité de la personne condamnée.

41. En ce qui concerne les décisions de type discrétionnaire, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit s'agissant des appels relevant de l'article 82-1 du Statut :

79. La Chambre d'appel n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. Si elle le faisait, elle usurperait des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés et elle priverait de leurs effets des pouvoirs spécialement conférés à la Chambre préliminaire.

80. [...] [L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Il en ressort que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation

⁶⁸ R. Roth et M. Henzelin, « The Appeal Procedure of the ICC », in A. Cassese et autres (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 545.

⁶⁹ [A.M. Danner, « Constructing a Hierarchy of Crimes in International Criminal Law Sentencing », *Virginia Law Review*, vol. 87, mai 2001](#), p. 437 et 438.

manifestement erronée ; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir⁷⁰ [notes de bas de page non reproduites].

42. La Chambre d'appel estime que la norme d'examen susvisée s'applique également aux décisions relatives à la peine. S'agissant des erreurs de droit, elle rappelle que la règle 145 prévoit le cadre général dans lequel une chambre de première instance détermine la peine proportionnée⁷¹ et, dans ce cadre, la règle 145-1-b explique que la Cour « doit » évaluer le poids relatif de toutes les considérations pertinentes lorsqu'elle fixe la peine. Ainsi, le fait pour une chambre de première instance de ne pas tenir compte de l'une des considérations impératives énumérées à la règle 145-1-b peut constituer une erreur de droit⁷² lorsqu'est attaquée la décision à caractère discrétionnaire rendue par cette chambre relativement à la peine.

43. La Chambre d'appel rappelle que la règle 145-1-a dit que « la peine prononcée [...] doit être au total proportionnée à la culpabilité ». En outre, la chambre de première instance fixe la peine en évaluant le poids de toutes les considérations pertinentes et en mettant celles-ci en balance. La Chambre d'appel estime que le poids à accorder à telle ou telle considération⁷³ et la mise en balance de toutes les considérations pertinentes sont au cœur de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation par les juges de première instance.

44. Par conséquent, lorsqu'elle examine comment une chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation pour fixer la peine, la Chambre d'appel doit faire preuve de retenue et n'intervenir que si : i) cet exercice était basé sur une interprétation erronée du droit ; ii) l'appréciation en question reposait sur une

⁷⁰ [Arrêt Kony OA 3](#), par. 79 et 80. Voir aussi [Arrêt Ruto OA](#), par. 89 et 90.

⁷¹ Voir *supra*, par. 40.

⁷² Voir [Décision Karemera relative au constat judiciaire](#), par. 23 : « la disposition spéciale et impérative de l'article 94 A) du Règlement [de procédure et de preuve du TPIR] l'emporte sur la règle générale qui confère à la Chambre de première instance un pouvoir souverain d'appréciation sur ces questions ; [...]. Pour ces raisons, toute décision par laquelle une Chambre de première instance statue sur l'opportunité de dresser le constat judiciaire d'un fait pertinent en vertu de l'article 94 A) du Règlement peut être réexaminée en appel » [notes de bas de page non reproduites].

⁷³ Voir, dans ce contexte, [Arrêt Zelenović](#), par. 24 ; [Arrêt AFRC](#), par. 314 ; [Arrêt Milošević](#), par. 316 : « C'est aux Chambres de première instance d'apprécier ce qui constitue une circonstance atténuante dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. Elles disposent en la matière d'un pouvoir d'appréciation qui est très large et il en est de même pour décider du poids à leur accorder le cas échéant » [notes de bas de page non reproduites].

conclusion de fait erronée ; ou iii) l'évaluation du poids à accorder aux considérations pertinentes et la mise en balance de celles-ci ont eu pour effet que la peine prononcée est à ce point déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire.

45. Enfin, l'article 83-2 du Statut exige que la peine soit « sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit » ou d'un vice de procédure. La Chambre d'appel estime que l'effet « sérieux » de ce type d'erreur n'est établi que si l'exercice par la chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation a abouti à une peine disproportionnée.

46. La Chambre d'appel fait observer que la norme d'examen susvisée et applicable à la fixation de la peine par une chambre de première instance est semblable à celle appliquée dans d'autres tribunaux internationaux. Elle relève que les chambres d'appel du TPIY/TPIR et du TSSL examinent les décisions relatives à la peine comme des décisions discrétionnaires⁷⁴ et qu'elles ne révisent une peine que lorsque la chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation⁷⁵.

47. Dans les deux sections suivantes, la Chambre d'appel va examiner à la lumière de la norme exposée ci-dessus les arguments avancés dans le cadre des appels interjetés par le Procureur et Thomas Lubanga.

48. Toutefois, et à titre préliminaire concernant ces deux appels, la Chambre d'appel relève que, selon le Procureur, certains des arguments de Thomas Lubanga

⁷⁴ [Arrêt Blagojević et Jokić](#), par. 321 : « Les chambres de première instance disposent d'une large marge d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a dérogé aux règles de droit applicables. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine » [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi [Arrêt Dorđević](#), par. 932 ; [Arrêt Strugar](#), par. 336 ; [Arrêt Deronjić](#), par. 8 ; [Arrêt Babić](#), par. 7 ; [Arrêt D. Nikolić](#), par. 9 ; [Arrêt Delalić](#), par. 716 et 717 ; [Arrêt Ndindiliyimana](#), par. 418 ; [Arrêt Nahimana](#), par. 1037 ; [Arrêt Kayishema et Ruzindana](#), par. 320 ; [Arrêt Musema](#), par. 15.

⁷⁵ Pour faire état d'une erreur manifeste, l'appelant doit « démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient » [note de bas de page non reproduite]. [Arrêt Milošević](#), par. 297 ; [Arrêt Mrkšić et Šljivančanin](#), par. 353 ; [Arrêt Babić](#), par. 44. Voir aussi [Arrêt AFRC](#), par. 309.

devraient être rejetés sans examen au fond parce qu'ils ne découlent pas de la Décision relative à la peine, et ne devraient donc être examinés que dans l'Arrêt sur la culpabilité⁷⁶. S'agissant de l'appel interjeté par Thomas Lubanga contre la Décision relative à la peine, le Procureur fait valoir que l'Accusé doit démontrer l'existence d'une erreur découlant de cette décision, et que la question de savoir si la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit dans le Jugement « [TRADUCTION] est en principe sans importance aux fins de l'appel concerné⁷⁷ ».

49. En l'espèce, les arguments de Thomas Lubanga qui sont basés sur des conclusions du Jugement entrent dans deux catégories : ceux qui allèguent d'erreurs de droit et de fait pour la première fois, et ceux qui incorporent des moyens d'appel tirés du mémoire d'appel A 5 de l'Accusé⁷⁸. Ces derniers ayant déjà été examinés dans l'Arrêt sur la culpabilité⁷⁹, la Chambre d'appel ne reviendra pas dans le présent arrêt sur ses conclusions les concernant. Par conséquent, les arguments de Thomas Lubanga à cet égard ne seront pas examinés.

50. S'agissant des arguments contestant des conclusions du Jugement qui sont avancés pour la première fois par Thomas Lubanga dans le cadre des présents recours, la Chambre d'appel les examinera de manière individuelle, et elle refuse, comme l'a demandé le Procureur, de décider dans l'abstrait s'ils peuvent ou non être examinés dans le cadre de ces recours.

⁷⁶ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 17.

⁷⁷ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 17.

⁷⁸ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 12 à 18 ; [Mémoire d'appel A 5 de Thomas Lubanga](#), par. 124 à 325 (partie II).

⁷⁹ Arrêt sur la culpabilité, sous-sections IX. A (allégations d'erreurs dans la démonstration de l'élément « âge » des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'individus pour les faire participer activement à des hostilités), IX. B. (allégations d'erreurs dans les conclusions relatives à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC) et IX. C. (allégations d'erreurs dans les conclusions relatives à l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités armées).

IV. APPEL A 4 DU PROCUREUR

A. Premier moyen d'appel : La peine prononcée serait manifestement disproportionnée parce que la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de toutes les considérations pertinentes s'agissant de la gravité des crimes

51. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à la « gravité du crime » mentionnée à l'article 78-1, et, en particulier, qu'elle n'a pas examiné comme il se doit certaines considérations énumérées à la règle 145-c-1 dans son évaluation, ce qui a abouti à une peine disproportionnée⁸⁰. À cet égard, il fait valoir qu'elle n'a pas tenu compte des facteurs suivants : i) le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ; ii) la nature du comportement illicite et le degré de participation de Thomas Lubanga aux crimes ; iii) les moyens employés par Thomas Lubanga pour exécuter les crimes ; et iv) les circonstances de manière, de temps et de lieu⁸¹. En outre, il affirme que la peine fixée ici est disproportionnée par rapport à celle imposée dans des affaires similaires au TSSL⁸².

52. Thomas Lubanga fait valoir que la détermination de la peine par la Chambre de première instance relève du pouvoir discrétionnaire des juges et que le Procureur n'a pas montré que ceux-ci avaient commis des erreurs dans l'exercice de ce pouvoir⁸³.

1. *La Chambre de première instance n'a pas examiné comme il se doit certains facteurs.*

a) Arguments des parties

53. S'agissant du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'UPC/FPLC avait choisi des façons particulièrement dangereuses d'utiliser de jeunes enfants, en les envoyant par exemple sur le front lors de combats⁸⁴ ; il affirme même qu'elle privilégiait ce type d'utilisation parce que les enfants sont naturellement immatures et mesurent moins les dangers, et qu'elle les exposait donc davantage au

⁸⁰ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 23 à 26.

⁸¹ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 27 à 44.

⁸² [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 45 à 55.

⁸³ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 2 et 3.

⁸⁴ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 27.

risque de mourir ou d'être blessés que des soldats adultes⁸⁵, certains de ces enfants rencontrant effectivement une mort violente sur le champ de bataille⁸⁶. En outre, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas reconnu les séquelles physiques et psychologiques subies par les anciens enfants soldats du fait de leur enrôlement et de leur utilisation lors d'hostilités, et qu'elle n'a pas apprécié comme il se doit l'importance des propos tenus par ses témoins experts à ce sujet⁸⁷. Enfin, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du très jeune âge de certaines recrues, qui avaient parfois tout juste 5 ans et généralement « [TRADUCTION] à peine 9 ans⁸⁸ ».

54. S'agissant de la nature du comportement illicite et du degré de la participation de Thomas Lubanga aux crimes, le Procureur affirme que la Chambre de première instance, en fixant la peine, n'a pas accordé suffisamment de poids à la nature de ce comportement illicite, qui était « [TRADUCTION] au cœur » des crimes dont il a été déclaré coupable⁸⁹. Il fait également valoir que la chambre n'a pas tenu compte de l'ampleur de « [TRADUCTION] la détermination [de Thomas Lubanga] à persévérer, avec zèle, dans son comportement criminel malgré toutes les contraintes », ce que confirment, selon lui, non seulement le fait que le recrutement d'enfants soldats s'est poursuivi en dépit des pressions externes répétées des organisations internationales, mais aussi le fait que l'UPC/FPLC a menacé le personnel œuvrant à la démobilisation et tenté d'empêcher le travail d'ONG spécialisées dans ce domaine⁹⁰.

55. S'agissant des moyens employés par Thomas Lubanga pour exécuter les crimes, le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment mesuré la gravité des campagnes de recrutement intensifiées menées par l'Accusé, campagnes lors desquelles des familles ont été contraintes de livrer leurs jeunes enfants, ont été menacées si elles refusaient de le faire et se sont vu réclamer maintes fois les mêmes enfants, même après leur démobilisation⁹¹.

⁸⁵ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 28 et 29.

⁸⁶ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 30.

⁸⁷ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 31 à 34.

⁸⁸ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 35.

⁸⁹ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 36.

⁹⁰ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 37.

⁹¹ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 38 à 40.

56. S'agissant des circonstances de manière, de temps et de lieu, le Procureur affirme que, si la Chambre de première instance a relevé que la participation d'enfants de moins de 15 ans était « généralisée », elle n'a toutefois pas suffisamment tenu compte du fait que les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable avaient été commis « [TRADUCTION] sur une longue période, sur un large territoire et de manière généralisée⁹² ». Selon le Procureur, le caractère à « [TRADUCTION] grande échelle » de la commission des crimes ressort notamment i) du « [TRADUCTION] nombre important d'enfants de moins de 15 ans » qui faisaient partie de l'armée de l'UPC/FPLC et ii) du grand nombre et du caractère répété des cas de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats⁹³.

57. S'agissant du préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, Thomas Lubanga répond que tous les préjudices mentionnés par le Procureur ont été examinés par la Chambre de première instance⁹⁴. En outre, il affirme qu'en déclarant que « l'âge des enfants ne peut en même temps déterminer la gravité du crime et constituer un facteur aggravant », la chambre a reconnu implicitement qu'elle avait pris l'âge des victimes en considération pour évaluer la gravité des crimes et qu'il en allait de même pour les préjudices et les traumatismes subis par les enfants soldats⁹⁵. Il nie fermement que la FPLC ait privilégié le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans ou qu'elle ait choisi d'utiliser ceux-ci de différentes manières particulièrement dangereuses⁹⁶. Enfin, il déclare non fondée l'allégation selon laquelle nombre des enfants soldats étaient particulièrement jeunes⁹⁷.

58. S'agissant de la nature de son comportement illicite et de son degré de participation aux crimes, Thomas Lubanga affirme que les arguments du Procureur ne sont pas fondés⁹⁸. Tout d'abord, il fait valoir que la Chambre de première instance a bien souligné expressément le poids accordé à son rôle et à ses fonctions lorsqu'elle a

⁹² [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 41.

⁹³ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 42 à 44.

⁹⁴ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 6.

⁹⁵ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 7, faisant référence à la [Décision relative à la peine](#), par. 78.

⁹⁶ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 8, et 12 à 14.

⁹⁷ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 15 à 20.

⁹⁸ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 21 et 22.

fixé sa peine⁹⁹. Il soutient que l'argument du Procureur selon lequel il a « encouragé » des familles à fournir des enfants, en particulier de jeunes enfants, pour rejoindre les rangs de l'armée présente de manière inexacte les conclusions de la chambre et n'est pas étayé par les éléments de preuve¹⁰⁰. Thomas Lubanga fait également valoir que l'argument du Procureur selon lequel il a recruté des enfants de moins de 15 ans avec « zèle » est infondé¹⁰¹. En ce qui concerne de prétendues pressions répétées de la part d'ONG et sa « [TRADUCTION] détermination à persévérer, avec zèle, dans son comportement criminel », l'Accusé fait valoir qu'il s'agit là d'« arguments nouveaux » et, donc, irrecevables¹⁰². Enfin, il affirme qu'aucun élément de preuve n'indique qu'il a lui-même délibérément fait obstacle au travail des ONG et que, contrairement à ce qu'a constaté la chambre, il a sincèrement tenté de démobiliser des enfants soldats¹⁰³.

59. S'agissant des moyens qui lui ont servi pour exécuter les crimes, Thomas Lubanga affirme que la peine prononcée pour le crime de conscription démontre que, contrairement à ce que déclare le Procureur, la Chambre de première instance a prêté une attention « déterminante » au fait que l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans était le résultat de campagnes de recrutement imposées à la population¹⁰⁴. Dans ce contexte, il soutient que la chambre a commis une erreur de droit en concluant que les campagnes de mobilisation avaient pour but de faire pression sur la population locale afin de permettre le recrutement de jeunes enfants¹⁰⁵.

60. S'agissant des circonstances de manière, de temps et de lieu, Thomas Lubanga affirme que, contrairement à ce que déclare le Procureur, la Chambre de première instance l'a bien tenu pour responsable de la commission généralisée des crimes reprochés¹⁰⁶. Il évoque également le recrutement d'enfants de moins de 15 ans¹⁰⁷. Il

⁹⁹ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 23.

¹⁰⁰ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 28.

¹⁰¹ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 29.

¹⁰² [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 30, faisant référence au [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 37.

¹⁰³ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 31 et 32.

¹⁰⁴ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 35.

¹⁰⁵ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 36 à 38.

¹⁰⁶ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 40.

¹⁰⁷ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 41, faisant référence au [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 2 à 25.

ajoute que le Procureur fait une interprétation erronée des éléments de preuve relatifs à la proportion d'enfants dans les rangs de l'UPC/FPLC¹⁰⁸.

b) Examen par la Chambre d'appel

61. La Chambre d'appel estime que les arguments du Procureur soulèvent la question de l'interaction potentielle entre les considérations mentionnées à l'article 78-1 et les facteurs énumérés à la règle 145-1-c, question que n'abordent pas les textes juridiques de la Cour. Bien que cette question ne soit pas spécifiquement soulevée dans les présents appels contre la Décision relative à la peine, la Chambre d'appel fait observer que le premier moyen d'appel du Procureur est basé sur l'argument selon lequel la Chambre de première instance a évalué de façon incorrecte la « gravité du crime » mentionnée à l'article 78-1 *parce qu'elle n'aurait pas accordé suffisamment de poids à certains facteurs énumérés à la règle 145-1-c*¹⁰⁹. De l'avis de la Chambre d'appel, les textes de la Cour permettent plusieurs interprétations s'agissant de l'interaction entre les considérations mentionnées à l'article 78-1 et les facteurs énumérés à la règle 145-1-c.

62. La Chambre d'appel estime qu'on pourrait conclure que la « gravité des crimes » et « la situation personnelle du condamné » mentionnées à l'article 78-1 sont distinctes des facteurs énumérés à la règle 145-1-c. Cela signifierait que la « gravité du crime » serait déterminée dans l'abstrait¹¹⁰. Selon cette interprétation, les facteurs énumérés à la règle 145-1-c seraient évalués séparément des considérations mentionnées à l'article 78-1. La Chambre d'appel observe que cette interprétation est étayée par le texte de l'article 78-1, qui dit dans sa partie pertinente que la Cour tient compte de « *considérations telles que [...]* » [non souligné dans l'original], ce qui donne à penser qu'on envisageait la prise en compte d'autres considérations, distinctes. Elle est également étayée par une lecture littérale de la règle 145-1-c, qui commence par « *en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78 [...]* » [non souligné dans l'original].

¹⁰⁸ Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur, par. 42 à 49.

¹⁰⁹ Voir, p. ex., Mémoire d'appel A 4 du Procureur, par. 23.

¹¹⁰ Pour un examen des deux formes de « gravité du crime » (*in abstracto* et *in concreto*), voir B. Holá, A. Smeulders et C. Bijleveld, « International Sentencing Facts and Figures: Sentencing Practice at the ICTY and ICTR », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, 2011, p. 423 à 427.

63. Comme variante de l'interprétation ci-dessus, et à la lumière du langage utilisé dans les textes, la Chambre d'appel estime qu'il serait également possible de conclure que certains des facteurs énumérés à la règle 145-1-c sont subsumés sous les considérations mentionnées à l'article 78-1, mais que d'autres restent distincts.

64. Autre interprétation possible, la Chambre d'appel estime que les facteurs énumérés à la règle 145-1-c pourraient être perçus comme faisant partie des considérations mentionnées à l'article 78-1 et qu'il doit en être tenu compte pour évaluer celles-ci. On pourrait même dire qu'ils leur donnent leur sens et en définissent le champ d'application. La Chambre d'appel estime que cette interprétation est étayée par la nature des facteurs énumérés à la règle 145-1-c. À cet égard, l'article 78-1 exige que l'on tienne compte de la « situation personnelle du condamné ». La règle 145-1-c exige quant à elle que l'on tienne compte notamment du « degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; [...] de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée ». La Chambre d'appel fait observer qu'il est difficile d'établir le sens de la « situation personnelle du condamné » si celle-ci est totalement distincte de ce qui figure à la règle 145-1-c.

65. La Chambre d'appel relève que cette dernière interprétation semble correspondre à l'approche adoptée par la Chambre de première instance qui, dans la Décision relative à la peine, a déclaré qu'elle « a[vait] évalué la gravité de ces crimes dans les circonstances de l'espèce », avant de citer les facteurs énumérés à la règle 145-1-c comme ceux dont elle avait « tenu compte » pour faire cette évaluation¹¹¹.

66. La Chambre d'appel n'estime pas nécessaire, dans le contexte des présents appels, de déterminer laquelle de ces interprétations possibles de l'interaction entre les considérations mentionnées à l'article 78-1 et les facteurs énumérés à la règle 145-1-c est la bonne. Selon elle, quelle que soit l'interprétation choisie, il s'agit de déterminer si la Chambre de première instance a tenu compte de toutes les considérations pertinentes et si elle a ou non fait des erreurs lorsqu'elle en a évalué le poids et les a

¹¹¹ [Décision relative à la peine](#), par. 44. La Chambre d'appel relève également que la juge Odio Benito a déclaré que tous les éléments énumérés à la règle 145-1-c sont « à prendre en compte pour déterminer la *gravité du crime* » [non souligné dans l'original]. Voir Opinion dissidente de la juge Odio Benito, par. 23.

prises en balance pour fixer la peine. En ce qui concerne l'appel du Procureur contre la Décision relative à la peine, la Chambre d'appel cherchera à savoir si, comme l'affirme le Procureur, la Chambre de première instance a commis des erreurs dans son évaluation des considérations pertinentes.

67. Par ailleurs, la Chambre d'appel fait observer que certains des arguments de Thomas Lubanga ont déjà été examinés et tranchés dans l'Arrêt sur la culpabilité¹¹². Comme elle l'a dit, elle ne reviendra pas sur des allégations d'erreurs ou des arguments sur lesquels elle s'est déjà prononcée dans ledit arrêt.

68. Sur le fond, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur. Elle rappelle qu'au paragraphe 44 de la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « a[vait] évalué la gravité de ces crimes dans les circonstances de l'espèce », avant de citer les facteurs énumérés à la règle 145-1-c comme ceux dont elle avait « tenu compte » pour faire cette évaluation. La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance a tenu compte de tous les facteurs énumérés à la règle 145-1-c lorsqu'elle a évalué la « gravité du crime » mentionnée à l'article 78-1.

69. La Chambre d'appel observe que si la Chambre de première instance est bien entrée dans le détail s'agissant d'aspects de certains de ces considérations impératives¹¹³, elle n'a pas expliqué le poids accordé aux autres facteurs impératifs énumérés au paragraphe 44 de la Décision relative à la peine. Elle n'a pas non plus indiqué dans la Décision relative à la peine sur quels éléments de preuve spécifiques elle s'était fondée dans le cadre de son évaluation¹¹⁴. La Chambre d'appel estime que, même si elle n'a pas examiné spécifiquement tel ou tel aspect des éléments de preuve lors de l'évaluation d'un facteur énuméré à la règle 145-1-c, la Chambre de première instance a bien tenu compte de ces éléments de preuve à cette occasion.

¹¹² [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 42 à 49. La Chambre d'appel a examiné ces arguments dans l'Arrêt sur la culpabilité, dans les sous-sections IX. A. à IX. C. (voir *supra*, note de bas de page 79). Par exemple, Thomas Lubanga fait référence aux arguments qu'il a avancés contre le [Jugement](#) au sujet du préjudice causé par l'admission de certaines parties du témoignage de P-0046. Voir [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 44, faisant référence au [Mémoire d'appel A 5 de Thomas Lubanga](#), par. 196 à 204.

¹¹³ [Décision relative à la peine](#), par. 45 à 56, où la Chambre de première instance a tenu compte du fait que « les crimes ont été commis sur une grande échelle et de manière généralisée », du « degré de participation et d'intention du condamné » et de la « situation personnelle du condamné ».

¹¹⁴ Voir [Décision relative à la peine](#), par. 44, 49, 52 et 56.

70. À cet égard, la Chambre d'appel relève que les conclusions de la Chambre de première instance sur les facteurs examinés dans la Décision relative à la peine font l'objet de notes de bas de page renvoyant aux sections du Jugement dans lesquelles sont exposées les conclusions générales concernant les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable¹¹⁵. Ces conclusions sont basées sur des constatations et des éléments justificatifs connexes traités dans d'autres sections du Jugement¹¹⁶. Cela indique que la Chambre de première instance a tenu compte, pour fixer la peine, de toutes les constatations pertinentes et des preuves connexes sous-tendant ses conclusions générales dans le Jugement. Voilà pourquoi la Chambre d'appel n'est pas d'accord pour dire, par exemple, que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas examiné spécifiquement dans la Décision relative à la peine les preuves relatives au nouveau recrutement d'enfants après une première démobilisation signifie qu'elle n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a évalué les moyens qui ont servi à Thomas Lubanga pour exécuter les crimes dont il a été déclaré coupable.

71. La Chambre d'appel fait observer que si on lit la Décision relative à la peine dans le contexte des conclusions générales tirées dans le Jugement concernant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC, ainsi que de la conclusion relative au témoignage de P-0024 qui sous-tend ces conclusions et se rapporte au nouveau recrutement d'enfants de moins de 15 ans après une première démobilisation¹¹⁷, on comprend clairement que même si elle n'a pas examiné expressément la question de ce nouveau recrutement, la Chambre de première instance a bien tenu compte de cette conclusion et des éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a évalué les moyens qui ont servi à Thomas Lubanga pour exécuter les crimes. De même, le fait qu'il soit dit dans la partie du Jugement

¹¹⁵ Voir [Décision relative à la peine](#), par. 49, où la conclusion de la Chambre de première instance quant au caractère généralisé des crimes fait l'objet d'une note de bas de page renvoyant aux paragraphes 857, 911 et 915 du [Jugement](#), lesquels contiennent les conclusions générales de la chambre relatives à l'enrôlement, à la conscription et à l'utilisation d'individus de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ; par. 52, où la conclusion de la chambre quant au degré de participation et d'intention de Thomas Lubanga fait l'objet d'une note de bas de page renvoyant aux paragraphes 1271 à 1279, 1351, 1356 et 1357, lesquels contiennent les conclusions générales de la chambre relatives à la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga.

¹¹⁶ Voir, p. ex., [Jugement](#), par. 911 (renvoyant notamment aux témoignages de P-0055, P-0017 et P-0014, ainsi qu'à des preuves documentaires), 915 (renvoyant notamment aux témoignages de P-0002, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0046, D-0019 et D-0037, ainsi qu'aux extraits vidéo EVD-OTP-00572, EVD-OTP-00571 et EVD-OTP-00574).

¹¹⁷ Voir [Jugement](#), par. 912.

consacrée aux initiatives de démobilisation qu'il y a eu ingérence dans le travail mené dans ce domaine par les ONG¹¹⁸ indique que la Chambre de première instance en avait connaissance et qu'elle a tenu compte de cet aspect particulier des éléments de preuve. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance connaissait parfaitement les éléments de preuve qui lui ont été présentés, qu'ils aient ou non été spécifiquement abordés dans la Décision relative à la peine.

72. Toutefois, la Chambre d'appel estime que le fait que *certaines aspects* des éléments de preuve pertinents n'aient pas été expressément traités indique qu'on n'a pas considéré qu'ils revêtaient une importance particulière pour l'évaluation du facteur concerné. Il s'agit donc pour la Chambre d'appel de déterminer si la Chambre de première instance a accordé suffisamment de poids aux facteurs requis, en examinant les éléments de preuve présentés comme particulièrement importants par le Procureur. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'elle n'interviendra que si l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation a été à ce point déraisonnable qu'il constitue un abus de pouvoir discrétionnaire¹¹⁹.

73. Après examen des éléments de preuve auxquels le Procureur renvoie ainsi que de la peine prononcée contre Thomas Lubanga, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière déraisonnable. Elle a, comme il se doit, évalué le poids de toutes les considérations pertinentes et a mis celles-ci en balance pour fixer une peine qui soit proportionnée à la culpabilité de l'Accusé, comme le requiert la règle 145-1-a¹²⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, bien qu'elle n'ait pas renvoyé explicitement dans la Décision relative à la peine aux éléments de preuve indiqués par le Procureur, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'évaluation du poids à accorder à ces considérations. Partant, la Chambre d'appel rejette les arguments du Procureur à cet égard.

¹¹⁸ [Jugement](#), par. 1283 à 1290.

¹¹⁹ *Supra*, par. 44.

¹²⁰ *Supra*, par. 43.

2. *Peine disproportionnée par rapport à d'autres*

a) **Arguments des parties**

74. Le Procureur affirme que si chaque affaire présente ses propres spécificités, on ne saurait s'attendre en principe à ce que « [TRADUCTION] deux accusés convaincus de crimes similaires commis dans des circonstances similaires » reçoivent des peines très différentes¹²¹. Invoquant la jurisprudence nationale et internationale, en particulier en comparant l'affaire *Lubanga* à l'affaire dite du « RUF » au TSSL, le Procureur fait valoir que, contrairement à la Chambre de première instance en l'espèce, le TSSL a reconnu « [TRADUCTION] une gravité particulièrement élevée au crime d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités, ce qui a valu aux intéressés une peine plus lourde¹²² ». Il affirme donc qu'en comparaison avec la peine infligée par le TSSL, celle prononcée contre Thomas Lubanga « [TRADUCTION] est à l'évidence insuffisante puisqu'elle méconnaît des critères censés régir la fixation de la peine » et que l'écart entre ces peines est excessif¹²³.

75. Thomas Lubanga soutient que le Procureur méconnaît le principe de l'individualisation de la peine¹²⁴. Il souligne les divergences factuelles existant entre son affaire et celle du RUF¹²⁵ et fait valoir qu'elles « interdisent toute transposition dans la présente affaire¹²⁶ ». Il conteste également la comparaison faite entre son affaire et une autre jugée récemment en Angleterre, dans laquelle la situation factuelle « diffère totalement des circonstances de [son] affaire¹²⁷ ».

b) **Examen par la Chambre d'appel**

76. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur. Elle fait observer que la Chambre d'appel du TPIY a conclu que, bien qu'elle reconnaisse que les chambres de première instance « peuvent effectivement s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des

¹²¹ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 45.

¹²² [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 46 à 54.

¹²³ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 53. Le Procureur indique que les deux commandants de haut rang du RUF, Issa Hassan Sesay et Moris Kallon, ont été condamnés, respectivement, à 50 et à 35 ans de prison. Voir [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 52.

¹²⁴ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 52 à 54.

¹²⁵ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 55 à 61, faisant référence au [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 47.

¹²⁶ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 59.

¹²⁷ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 62.

circonstances très similaires », cette assistance éventuelle peut être limitée, compte tenu de l'obligation impérieuse qu'a la Chambre de première instance de moduler la peine eu égard à la gravité du crime et à la situation personnelle de l'accusé¹²⁸. Cette obligation d'individualiser la peine signifie qu'« il est souvent impossible d'appliquer, *mutatis mutandis*, la même peine à différents accusés¹²⁹ ». Par conséquent, « la pratique suivie en la matière n'est que l'un des éléments à considérer pour fixer la peine¹³⁰ ».

77. La Chambre d'appel juge l'approche de la Chambre d'appel du TPIY convaincante à cet égard. Les textes de la Cour prévoient que la peine à appliquer doit être appropriée et fondée sur toutes les considérations pertinentes dans l'affaire concernée¹³¹. Il devient donc difficile, à tout le moins, d'inférer de la peine prononcée dans une affaire celle qu'il convient de prononcer dans une autre. En outre, la Chambre d'appel estime que la valeur d'autres pratiques en matière de fixation de la peine est même moins importante lorsqu'elles proviennent d'un autre tribunal, et non d'une chambre de première instance de la Cour elle-même. Cela est dû au fait que, même s'il existe des similitudes entre les dispositions relatives à la fixation de la peine à la Cour et celles d'autres tribunaux internationaux, la Cour doit appliquer en premier lieu son propre Statut et ses propres textes juridiques¹³². La Chambre d'appel estime donc que le Procureur n'a mis en évidence aucune erreur dans l'approche suivie par la Chambre de première instance pour fixer la peine de Thomas Lubanga et, par conséquent, elle rejette son argument sur ce point.

¹²⁸ [Arrêt Furundžija](#), par. 250 ; [Arrêt Delalić](#), par. 719 (« [...] de manière générale, une telle comparaison n'est souvent pas d'une grande aide. Si elle admet que deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre [d'appel] fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents »), et 720 ; [Arrêt Strugar](#), par. 348 (« La Chambre d'appel a déjà statué que les peines infligées à des accusés semblables dans des affaires semblables devaient être comparables. Même si la peine prononcée dans une autre affaire n'a pas valeur de précédent obligatoire, elle peut néanmoins servir de guide dès lors qu'elle se rapporte à la commission des mêmes infractions dans des circonstances essentiellement similaires. »), et 349.

¹²⁹ [Arrêt Strugar](#), par. 348.

¹³⁰ [Arrêt Strugar](#), par. 349.

¹³¹ Voir articles 76-1 et 78 du Statut.

¹³² Voir article 21-1 du Statut.

B. Deuxième moyen d'appel : La Chambre de première instance n'aurait pas considéré l'abus d'autorité et de confiance comme une circonstance aggravante

1. Arguments des parties

78. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne considérant pas l'abus d'autorité ou de confiance comme une circonstance aggravante ou un élément de la gravité du crime¹³³. Selon lui, la chambre était tenue par la règle 145-2-b-ii de tenir compte de la circonstance aggravante d'« abus de pouvoir ou de fonctions officielles »¹³⁴. Cette circonstance aggravante a trait selon lui à une trahison de la confiance du public ou à un « abus d'autorité », et elle est donc distincte de l'autre facteur obligatoire constitué par le degré de participation et d'intention du condamné mentionné à la règle 145-1-c, qui a uniquement trait au rôle ou à la « position d'autorité »¹³⁵. Ici, le Procureur fait valoir que Thomas Lubanga a abusé de son autorité en tant que Président de l'UPC/FPLC et de la confiance de la population, et que cela constitue une circonstance aggravante sérieuse et importante¹³⁶.

79. Thomas Lubanga soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre de première instance a indiqué à de nombreuses reprises l'importance qu'elle attachait à sa position au sein de l'UPC¹³⁷. De même, il affirme qu'il serait inéquitable de la qualifier de circonstance aggravante étant donné qu'il en a déjà été tenu compte ailleurs, et ajoute que la règle 145-2-b exige uniquement de la Cour qu'elle tienne compte de circonstances aggravantes « selon qu'il convient »¹³⁸. En outre, il fait valoir que le Procureur n'a démontré ni qu'il avait fait « délibérément un usage criminel » de sa position, ni qu'il existait une forme directe d'intention criminelle, ce qui est pourtant nécessaire, selon lui, pour prouver un « abus » d'autorité¹³⁹. Il poursuit en disant que le Procureur fait une interprétation erronée des éléments de preuve présentés au procès et qu'il n'étaye en rien l'argument reposant sur l'abus de

¹³³ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 56.

¹³⁴ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 57.

¹³⁵ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 58 à 60.

¹³⁶ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 62 à 66.

¹³⁷ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 64.

¹³⁸ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 65, 66, 72 et 73.

¹³⁹ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 67 à 69.

position de confiance et d'autorité¹⁴⁰. Enfin, il fait valoir que le Procureur fait référence à certains éléments de preuve pour la première fois devant la Chambre d'appel et que ces arguments nouveaux devraient donc être déclarés irrecevables¹⁴¹.

2. *Examen par la Chambre d'appel*

80. Les conclusions de la Chambre de première instance qui sont mises en cause sont les suivantes :

51. L'Accusation a présenté des observations concernant l'ampleur de la participation de Thomas Lubanga et la nature de l'intention qui l'animait. Elle soutient aussi que les qualités de Président et de commandant en chef de l'UPC constituent une circonstance aggravante. Comme elle l'a souligné précédemment, la Chambre considère que ces éléments ne devraient pas faire l'objet d'une « double prise en compte » dans le cadre de la fixation de la peine.

52. [...] La Chambre a résumé comme suit les principaux éléments prouvant la participation de Thomas Lubanga :

Thomas Lubanga était le Président de l'UPC/FPLC et les éléments de preuve montrent qu'il exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée et sa direction politique. Il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC. Il était en permanence tenu informé de la substance des opérations menées par la FPLC. Il participait à la planification des opérations militaires et tenait un rôle crucial en matière d'appui logistique, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes, de munitions, de nourriture, d'uniformes, de rations militaires et d'autres produits généralement destinés à approvisionner les troupes de la FPLC. Il participait de près à la prise des décisions relatives aux politiques de recrutement et apportait un appui actif aux campagnes de recrutement, par exemple en prononçant des discours devant la population locale et les recrues. Au cours de l'allocution prononcée au camp de Rwampara, il a encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la population après leur déploiement sur le terrain à l'issue de leur formation militaire. En outre, il a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC. La Chambre a conclu que considérées ensemble, ces contributions de Thomas Lubanga étaient essentielles au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités.

¹⁴⁰ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 70 et 71.

¹⁴¹ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 73.

53. Ces constatations constituent un fondement important pour la décision que la Chambre prendra quant à la peine à prononcer¹⁴² [notes de bas de page non reproduites].

81. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a tenu compte des qualités de Président et de commandant en chef de l'UPC de Thomas Lubanga pour établir le degré de sa participation aux crimes dont il a été déclaré coupable¹⁴³. En outre, la règle 145-2-b-ii exige d'une chambre qu'elle tienne compte, selon qu'il convient, de l'abus de pouvoir ou de fonctions officielles comme d'une circonstance aggravante.

82. La première question qui se pose est donc celle de savoir si, pour examiner l'abus de pouvoir de Thomas Lubanga en vertu de la règle 145-2-b-ii, il faut aller au-delà du simple examen de sa *position* d'autorité. À cet égard, la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR a conclu qu'« [e]n soi, un rang élevé dans la hiérarchie militaire ou politique n'entraîne pas automatiquement une peine plus lourde. Cela étant, une personne qui abuse de son pouvoir ou qui en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère. Aussi n'est-ce pas tant le pouvoir qu'avait l'accusé qui compte, que la manière dont il l'a exercé¹⁴⁴ » [notes de bas de page non reproduites]. La Chambre d'appel souscrit à cette approche et estime que ces deux concepts sont effectivement distincts.

83. À ce propos, la Chambre de première instance a expressément pris note de l'affirmation du Procureur concernant les qualités « de Président et de commandant en chef » de l'UPC/FPLC de Thomas Lubanga, invoquant un « abus de pouvoir ou d'autorité officielle »¹⁴⁵. D'après la Chambre d'appel, cela indique que i) la Chambre de première instance savait que le Procureur demandait que l'on considère également comme circonstance aggravante l'abus d'autorité de Thomas Lubanga, et pas seulement sa seule position d'autorité, et ii) qu'elle en a effectivement tenu compte dans son évaluation du degré de participation de Thomas Lubanga aux crimes¹⁴⁶.

¹⁴² [Décision relative à la peine](#), par. 51 à 53, faisant référence au [Jugement](#), par. 1356.

¹⁴³ [Décision relative à la peine](#), par. 52 et 97.

¹⁴⁴ [Arrêt Babić](#), par. 80. Voir aussi [Arrêt Ndindabahizi](#), par. 136 ; [Arrêt Deronjić](#), par. 67.

¹⁴⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 51, faisant référence à la [Requête du Procureur relative à la peine](#), par. 37.

¹⁴⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 51.

84. Il ressort de la partie pertinente de la Décision relative à la peine que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Thomas Lubanga avait « encouragé des enfants, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans, à rejoindre les rangs de l'armée et à assurer la sécurité de la population », qu'il avait « personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps » et qu'il « voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC »¹⁴⁷. La Chambre d'appel relève que le Procureur a formulé des arguments similaires pour établir le degré de participation de Thomas Lubanga aux crimes, mais également, et c'est plus important, pour étayer sa thèse selon laquelle Thomas Lubanga a abusé de son pouvoir¹⁴⁸. En outre, parmi les principaux éléments avancés pour établir la participation de l'Accusé, la Chambre de première instance a cité l'exercice d'un rôle de coordination globale des activités de l'UPC/FPLC et le fait qu'il était constamment informé des opérations de la FPLC, éléments que l'on retrouve également dans les arguments du Procureur relatifs à l'allégation d'abus de pouvoir¹⁴⁹. La Chambre d'appel estime donc que le langage utilisé par la Chambre de première instance démontre que celle-ci a tenu compte non seulement de la position d'autorité de Thomas Lubanga, mais aussi de la manière dont il a exercé cette autorité¹⁵⁰.

85. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne retenant pas l'abus de pouvoir de Thomas Lubanga comme une circonstance aggravante, en ayant déjà tenu compte dans son évaluation de la gravité du crime¹⁵¹. Les arguments du Procureur sont donc rejetés.

C. Troisième moyen d'appel : La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant le critère

¹⁴⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 52, citant le [Jugement](#), par. 1356.

¹⁴⁸ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 64 et 65 ; [Requête du Procureur relative à la peine](#), par. 28.

¹⁴⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 52 ; [Requête du Procureur relative à la peine](#), par. 37.

¹⁵⁰ La Chambre d'appel fait observer qu'il n'est pas rare que la jurisprudence des tribunaux ad hoc fasse référence au poste de dirigeant d'un accusé ou à sa position d'autorité comme à une circonstance aggravante, quand il ressort en fait clairement du raisonnement général de la chambre de première instance que ce n'est pas de la position d'autorité elle-même dont elle a tenu compte, mais de la manière dont l'accusé a utilisé cette autorité, autrement dit de l'abus qu'il en a fait. Voir, p. ex., [Jugement Obrenović](#), par. 99 et 100.

¹⁵¹ [Décision relative à la peine](#), par. 51.

applicable aux circonstances aggravantes et d'autres erreurs dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve

1. Arguments des parties

86. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les traitements cruels, sous la forme de châtiments, et les violences sexuelles ne constituaient pas des facteurs aggravants parce qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga savait que des individus seraient soumis à de tels actes ou qu'il avait l'intention qu'ils le soient¹⁵². D'après le Procureur, la chambre a appliqué le mauvais critère en demandant, pour apprécier les circonstances aggravantes, que soit établi le même lien que celui qui serait exigé pour déclarer l'accusé coupable¹⁵³. Il fait valoir que, pour fixer la peine, il suffit de montrer que les comportements en question sont une conséquence directe et objectivement prévisible des crimes perpétrés, que l'accusé ait ou non eu l'intention ou même envisagé que ces comportements aient lieu¹⁵⁴. Selon lui, en l'espèce, les traitements cruels et les violences sexuelles étaient bien une conséquence directe et prévisible des crimes de Thomas Lubanga et ils ont été régulièrement infligés durant la période visée par les charges¹⁵⁵. En outre, le Procureur affirme que, même si la Chambre d'appel devait accepter le critère juridique tel qu'exposé par la Chambre de première instance, celle-ci a commis une erreur de fait parce qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga savait que des traitements cruels et des violences sexuelles adviendraient dans le cours normal des événements et qu'étant donné l'autorité qu'il exerçait personnellement sur les activités de ses milices, il devait savoir que de tels traitements étaient infligés¹⁵⁶.

87. Thomas Lubanga affirme que les traitements cruels et les violences sexuelles sont des infractions différentes des crimes dont il a été déclaré coupable et que des crimes qui n'étaient pas inclus dans la Décision sur la confirmation des charges ne peuvent pas être présentés comme des circonstances aggravantes¹⁵⁷. Il affirme également que l'imputabilité de circonstances aggravantes doit être appréciée au

¹⁵² [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 67, 68 et 72.

¹⁵³ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 71.

¹⁵⁴ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 72 à 77.

¹⁵⁵ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 78 à 80.

¹⁵⁶ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 81 à 93.

¹⁵⁷ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 76 à 78.

regard des principes reconnus à la Cour en matière de « culpabilité », principes selon lesquels une personne ne peut être punie pénalement « que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance », et que la Chambre de première instance a tenu compte correctement de ces principes généraux¹⁵⁸. Il fait valoir que pour déterminer si des traitements cruels et des violences sexuelles étaient ou non des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance n'a pas exigé un élément psychologique plus strict que pour évaluer la gravité du crime et qu'en fait, en se fondant sur le concept de dol éventuel, elle a appliqué un critère identique au critère de prévisibilité de l'Accusation, voire plus restrictif que celui-ci¹⁵⁹. Il affirme en outre que les crimes de traitements cruels et de violences sexuelles ne peuvent pas être considérés comme les conséquences directes et prévisibles du crime d'enrôlement parce que ces deux catégories d'infractions « sont absolument indépendantes et n'ont aucun élément constitutif en commun », et qu'il n'a pas été établi que ces crimes étaient les conséquences directes et prévisibles du plan commun¹⁶⁰. S'agissant de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait, Thomas Lubanga fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, il n'a pas été établi que des soldats de moins de 15 ans avaient subi des traitements cruels et des violences sexuelles durant la période considérée, encore moins que lui-même savait que de tels actes étaient commis dans le cours normal des événements¹⁶¹.

2. *Examen par la Chambre d'appel*

88. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur. Elle fait observer que, pour déterminer si les circonstances aggravantes constituées par les traitements cruels et les violences sexuelles avaient toutes deux été établies, la Chambre de première instance s'est demandé si elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que : i) des enfants soldats subissaient des violences sexuelles ou

¹⁵⁸ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 81.

¹⁵⁹ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 82 à 84.

¹⁶⁰ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 85 à 89.

¹⁶¹ [Réponse de Thomas Lubanga au Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 92 à 109.

recevaient des châtiments ; et ii) ces circonstances pouvaient être imputées à Thomas Lubanga d'une manière proportionnée à sa culpabilité¹⁶².

89. La Chambre de première instance a répondu par la négative à ces deux questions. Premièrement, après examen des éléments de preuve produits à ce sujet au procès¹⁶³, elle a conclu qu'elle n'était pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les comportements en cause étaient advenus dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun¹⁶⁴. Deuxièmement, elle a conclu que rien n'indiquait chez Thomas Lubanga l'existence d'une intention ou d'une connaissance s'agissant de tels crimes, ni *aucune* autre forme de culpabilité les concernant¹⁶⁵.

90. La Chambre d'appel fait observer qu'il ressort de la Décision relative à la peine que la Chambre de première instance n'a pas seulement cherché à savoir si les éléments de preuve démontraient l'existence chez Thomas Lubanga d'une intention ou d'une connaissance des circonstances aggravantes alléguées, mais également si les comportements en question i) étaient advenus « dans le cours normal des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable », ou ii) pouvaient lui être imputés « d'une manière proportionnée à sa culpabilité »¹⁶⁶. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, même en l'absence de preuves de l'intention ou de la connaissance, la Chambre de première instance aurait toujours été fondée à imputer ces circonstances aggravantes à l'Accusé, si *un quelconque* élément de la culpabilité, couvrant un large éventail d'options allant de la prévisibilité objective à l'intention, avait été établi au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre d'appel estime donc que l'Accusation représente de manière erronée le critère et la norme juridiques appliqués par la Chambre de première instance.

91. Certes, la Chambre de première instance n'a pas expressément indiqué quel lien s'appliquerait, mais la Chambre d'appel estime que cela ne lui est pas nécessaire pour se prononcer sur ce moyen d'appel. En effet, quelle que soit la norme retenue, cela n'aurait aucun effet sur la décision de la Chambre de première instance, dont les

¹⁶² [Décision relative à la peine](#), par. 69.

¹⁶³ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 98, par. 70 à 74.

¹⁶⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 74.

¹⁶⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 59 et 74.

¹⁶⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 59 et 74.

conclusions montrent qu'il n'a même pas été satisfait à la norme la moins exigeante. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur sur ce point.

92. S'agissant maintenant de l'allégation d'erreurs de fait, le Procureur affirme que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables car : i) n'importe quelle personne raisonnable aurait pu prévoir que des traitements cruels, prenant la forme de châtiments, d'une discipline sévère et de violences sexuelles, découleraient de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants ; et ii) les éléments de preuve admis par la Chambre de première instance démontrent que des châtiments et des violences sexuelles ont été régulièrement infligés durant la période visée par les charges¹⁶⁷. En outre, le Procureur fait valoir que, contrairement à ce qu'a constaté la Chambre de première instance, il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga savait que des traitements cruels et des violences sexuelles adviendraient dans le cours normal des événements et qu'étant donné l'autorité qu'il exerçait personnellement sur les activités de ses milices, il devait savoir que de tels traitements étaient infligés¹⁶⁸.

93. La Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que « dans le cadre des charges, le lien entre Thomas Lubanga et [les circonstances aggravantes alléguées] n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable¹⁶⁹ ». Cette conclusion était basée sur les éléments de preuve produits à ce sujet pendant le procès¹⁷⁰. Compte tenu de la norme d'examen applicable en matière d'évaluation des faits, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu parvenir à une telle conclusion. Les arguments du Procureur à cet égard sont rejetés.

V. APPEL A 6 DE THOMAS LUBANGA

94. S'agissant de la demande de Thomas Lubanga aux fins du rejet sans examen au fond des observations des représentants légaux V01 et V02 concernant la peine à appliquer, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a examiné cet argument dans l'Arrêt

¹⁶⁷ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 78 à 80.

¹⁶⁸ [Mémoire d'appel A 4 du Procureur](#), par. 81 à 93.

¹⁶⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 75. Voir aussi [Décision relative à la peine](#), par. 59.

¹⁷⁰ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 98, par. 70 à 74.

sur la culpabilité¹⁷¹. La conclusion tirée dans ledit arrêt s'applique au présent recours et, par conséquent, la Chambre d'appel n'examinera pas davantage cette demande.

A. Premier moyen d'appel : La Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans l'évaluation de la commission des crimes « sur une grande échelle et de manière généralisée »

1. Arguments des parties

95. Thomas Lubanga affirme qu'en évoquant « le recrutement et la participation “des enfants” », la Chambre de première instance a inclus les enfants de plus de 15 ans dans ses constatations concernant la nature « généralisée » des crimes dont il a été déclaré coupable, et qu'elle a donc commis une erreur de droit puisqu'elle a tenu compte d'actes dépourvus de caractère criminel¹⁷². Selon lui, cette erreur a sérieusement entaché la Décision relative à la peine parce que la chambre a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de la peine¹⁷³.

96. S'agissant des erreurs de fait, Thomas Lubanga renvoie à des arguments soulevés dans son appel contre le Jugement pour contester les éléments de preuve présentés au procès, en demandant que ses arguments soient examinés *mutatis mutandis*¹⁷⁴. Il affirme que les éléments de preuve restants ne démontrent pas de recrutement généralisé, mais indiquent plutôt une « faible proportion au regard de l'ensemble des militaires de [la] FPLC¹⁷⁵ ».

97. Le Procureur répond que l'erreur alléguée par Thomas Lubanga concernant les conclusions de la Chambre de première instance relatives au caractère généralisé des crimes ne découle pas de la Décision relative à la peine, mais du Jugement¹⁷⁶. À cet égard, il affirme que l'Accusé tente de présenter des arguments contestant les conclusions tirées dans la Décision relative à la peine en se fondant sur des arguments exposés dans son recours contre le Jugement¹⁷⁷. Il soutient également que l'Accusé

¹⁷¹ Voir Arrêt sur la culpabilité, par. 35 et 36.

¹⁷² [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 2 à 6, faisant référence à la [Décision relative à la peine](#), par. 49 et 50.

¹⁷³ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 6.

¹⁷⁴ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 7 à 19 ; [Mémoire d'appel A 5 de Thomas Lubanga](#), par. 124 à 325 (partie II).

¹⁷⁵ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 20 à 25.

¹⁷⁶ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 22.

¹⁷⁷ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 22.

déforme le propos de la Décision relative à la peine, car la Chambre de première instance n'a pas inclus les enfants de plus de 15 ans dans son évaluation du caractère généralisé des crimes pour fixer la peine¹⁷⁸.

98. S'agissant de l'allégation d'erreurs de fait, le Procureur fait tout d'abord valoir qu'alors que Thomas Lubanga n'a pas soulevé d'arguments spécifiques concernant les conclusions de la Chambre de première instance relatives au caractère généralisé des crimes dans son appel contre le Jugement, il conteste ces conclusions par le biais de son appel contre la Décision relative à la peine¹⁷⁹. Le Procureur répond également à de nombreux arguments en renvoyant à sa réponse au Mémoire d'appel A 5 de Thomas Lubanga¹⁸⁰. Par ailleurs, il affirme que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de fait ou de droit lorsqu'elle a conclu au caractère généralisé de l'inclusion d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC¹⁸¹. De plus, il soutient qu'il importe peu de connaître la proportion d'individus de moins de 15 ans et de plus de 15 ans, et que les éléments de preuve présentés au procès révèlent un recrutement généralisé d'enfants de moins de 15 ans¹⁸².

2. *Examen par la Chambre d'appel*

99. Thomas Lubanga conteste les conclusions suivantes de la Décision relative à la peine :

49. La Chambre a conclu dans le Jugement que les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que durant la période visée par les charges, l'UPC/FPLC avait procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, qu'un nombre important d'enfants avaient été utilisés comme gardes militaires et comme soldats d'escorte ou gardes du corps pour les membres de l'état-major général, et que l'UPC/FPLC avait utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités.

50. Le nombre ou la proportion exacts de recrues âgées de moins de 15 ans n'a fait l'objet d'aucune conclusion tirée au-delà de tout doute raisonnable, c'est-à-dire conformément à la norme applicable au pénal. La peine fixée reflète la

¹⁷⁸ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 24 à 26.

¹⁷⁹ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 28.

¹⁸⁰ Voir [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 30 et 33, faisant référence à la Réponse du Procureur au mémoire d'appel A 5 de Thomas Lubanga, par. 107, et 150 à 257.

¹⁸¹ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 27, 28, et 31 à 37.

¹⁸² [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 35.

conclusion à laquelle est parvenue la Chambre, selon laquelle la participation des enfants était généralisée¹⁸³ [note de bas de page non reproduite].

100. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que Thomas Lubanga n'a pas contesté la conclusion de la Chambre de première instance sur le caractère généralisé des crimes dans son appel contre le Jugement. Toutefois, elle n'estime pas que cela annihile les arguments de Thomas Lubanga. Celui-ci affirme que la Chambre de première instance a tenu compte de conclusions tirées dans le Jugement concernant des enfants tant de plus de 15 ans que de moins de 15 ans pour évaluer le caractère généralisé des crimes afin de fixer la peine¹⁸⁴. Ainsi, il ne conteste pas ces conclusions en tant que telles, mais la façon dont elles ont été utilisées pour déterminer la nature des crimes dans le but de fixer la peine. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que Thomas Lubanga peut soulever cet argument dans le cadre de son appel contre la Décision relative à la peine.

101. S'agissant de l'allégation d'erreur de droit, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Thomas Lubanga. Elle relève que dans le Jugement, la Chambre de première instance a déclaré que l'UPC/FPLC avait « procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans¹⁸⁵ ». Cette formule est reprise au paragraphe 49 de la Décision relative à la peine. Lue séparément, cette formule de la Chambre de première instance pourrait être interprétée comme signifiant que la conclusion relative au recrutement « généralisé » concerne en fait les « jeunes gens » de manière générale, soit ceux de plus de 15 ans et ceux de moins de 15 ans.

102. Toutefois, la Chambre d'appel considère qu'alors que le langage tenu eût pu être plus clair, la Chambre de première instance a conclu que, globalement, le recrutement de jeunes gens était « généralisé » et que le recrutement d'individus de moins de 15 ans était lui aussi « généralisé ». La Chambre d'appel relève que le paragraphe 49 de la Décision relative à la peine fait l'objet d'une note de bas de page renvoyant aux paragraphes 857, 911, 915 et 916 du Jugement. Les paragraphes 911, 915 et 916 présentent les conclusions générales de la Chambre de première instance

¹⁸³ [Décision relative à la peine](#), par. 49 et 50, faisant référence au [Jugement](#), par. 857, 911 et 915.

¹⁸⁴ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 2 à 6.

¹⁸⁵ [Jugement](#), par. 911.

relatives à l'enrôlement et à la conscription d'individus *de moins de 15 ans*. En outre, alors que la Chambre de première instance indique au paragraphe 49 de la Décision relative à la peine qu'« un nombre important d'enfants [ont] été utilisés comme gardes militaires et comme soldats d'escorte » sans préciser que ces « enfants » avaient moins de 15 ans, elle avait déjà conclu au paragraphe 857 du Jugement qu'« un nombre important d'enfants *de moins de 15 ans* [avaie]nt été utilisés [...] comme soldats d'escorte et gardes du corps » [non souligné dans l'original]. Ainsi, lu à la lumière du Jugement, le paragraphe 49 de la Décision relative à la peine indique clairement que la conclusion relative au « recrutement généralisé » concernait des individus de moins de 15 ans. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'actes dépourvus de caractère criminel, à savoir le recrutement d'individus de plus de 15 ans, pour conclure que ce recrutement était « généralisé » dans le but de fixer la peine. Elle n'a donc pas commis d'erreur et l'argument de Thomas Lubanga est rejeté.

103. S'agissant de l'allégation d'erreurs de fait, telles qu'exposées ci-dessus, la Chambre d'appel n'examinera pas à nouveau des erreurs sur lesquelles elle a déjà statué dans l'Arrêt sur la culpabilité¹⁸⁶.

104. Partant, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de Thomas Lubanga.

B. Deuxième moyen d'appel : La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de violations des droits fondamentaux de Thomas Lubanga

1. Arguments des parties

105. Thomas Lubanga affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'était pas fondé à bénéficier d'une réduction de peine en réparation de violations de ses droits fondamentaux parce que la période passée en détention serait, de toute façon, déduite de sa peine¹⁸⁷. Il fait également valoir que la chambre a eu tort de conclure que le rejet de telles allégations dans la Décision relative à l'arrêt des procédures avait une incidence sur son droit de

¹⁸⁶ *Supra*, par. 49.

¹⁸⁷ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 28 à 33.

demander réparation pour des violations de ses droits fondamentaux¹⁸⁸. Il explique que la jurisprudence du TPY et du TPIR établit qu'un accusé dont les droits ont été violés a droit à une réduction de peine en sus de la déduction du temps déjà passé en détention¹⁸⁹. Il allègue que le Procureur a commis des violations de son droit à un procès équitable, présentées comme des erreurs de fait, en communiquant tardivement certains éléments, en violant son droit d'être jugé sans retard excessif et en enfreignant son droit de faire l'objet d'un traitement loyal, puisque des employés du Bureau du Procureur ont fait à la presse des déclarations inexactes¹⁹⁰. Il affirme que ces erreurs de fait devraient « conduire la Chambre [d'appel] à [lui] reconnaître un droit à réparation sous la forme d'une réduction de peine¹⁹¹ ».

106. S'agissant des erreurs de droit, le Procureur affirme que Thomas Lubanga déforme le propos tenu dans la Décision relative à la peine car la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il n'avait pas droit à réparation pour une violation de ses droits ou que la Décision relative à l'arrêt des procédures avait une incidence sur son droit de demander réparation¹⁹². Le Procureur fait valoir qu'après examen des allégations de violations formulées par l'Accusé, la Chambre de première instance a conclu qu'elles ne justifiaient pas une réduction de peine, mais il précise qu'elle en a tenu compte en tant que circonstances atténuantes dans la section consacrée à la « coopération »¹⁹³. Il soutient que la jurisprudence des tribunaux ad hoc citée par l'Accusé met en avant, « [TRADUCTION] en matière de réduction de peine, un critère plus strict fondé sur la violation avérée des droits individuels », critère qui n'est pas applicable dans le cas de Thomas Lubanga puisqu'il n'y a eu en l'espèce aucune violation comparable à celles constatées dans la jurisprudence citée¹⁹⁴.

107. S'agissant des erreurs de fait, le Procureur affirme que les exemples cités par Thomas Lubanga concernant la communication tardive d'éléments ne révèlent aucun préjudice et que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'ils ne

¹⁸⁸ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 34 à 37.

¹⁸⁹ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 29 à 32.

¹⁹⁰ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 38 à 79.

¹⁹¹ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 79.

¹⁹² [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 43, 47, 60 et 61.

¹⁹³ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 48.

¹⁹⁴ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 49 à 51.

justifiaient pas une réduction de peine¹⁹⁵. Il fait valoir que la longueur de la procédure n'a pas constitué un « [TRADUCTION] retard excessif » et que, de toute façon, de tels retards ne peuvent pas être imputés à l'Accusation et ont, pour certains, été pris en considération dans la partie consacrée à la « coopération »¹⁹⁶. Le Procureur n'examine pas les arguments de Thomas Lubanga relatifs au droit de faire l'objet d'un traitement loyal.

2. *Examen par la Chambre d'appel*

108. Thomas Lubanga conteste les conclusions suivantes de la Décision relative à la peine :

90. La Chambre a déjà examiné, et rejeté, une requête en abus de procédure déposée par la Défense par suite de plusieurs des problèmes susmentionnés et en tout état de cause, elle estime que de tels éléments ne justifient pas une réduction de la peine à appliquer à Thomas Lubanga. Toute période qu'il aura passée en détention à raison des mêmes crimes, y compris pendant le procès, sera déduite de la peine prononcée.

91. Cependant, la Chambre a tenu compte de certains aspects du comportement de Thomas Lubanga après la commission des crimes, ainsi que de sa coopération certaine avec la Cour, telle que décrite ci-dessous. Il a été respectueux et coopératif pendant toute la durée des procédures, en dépit de circonstances particulièrement difficiles, dont voici quelques exemples :

a) L'Accusation a recueilli un volume important d'éléments de preuve en concluant des accords de confidentialité du type prévu à l'article 54-3-e du Statut, ce qui l'a amenée à ne pas communiquer à la Défense des pièces à décharge, et il s'en est suivi une suspension de l'instance et une ordonnance provisoire de remise en liberté de Thomas Lubanga ;

b) À maintes reprises, l'Accusation a omis de communiquer des renseignements, en contravention aux ordonnances de la Chambre, ce qui a abouti à une seconde suspension de l'instance et à une seconde ordonnance provisoire de remise en liberté de Thomas Lubanga ; et

c) Lors d'une interview publique donnée par Mme Béatrice le Fraper du Hellen, l'Accusation a fait à la presse des déclarations inexactes et de nature à l'induire en erreur sur les éléments de preuve produits en l'espèce et sur le comportement de Thomas Lubanga pendant les procédures [notes de bas de page non reproduites].

¹⁹⁵ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 52 à 55.

¹⁹⁶ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 54 à 59.

109. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Thomas Lubanga. S'agissant de savoir si l'Accusé a droit à une réduction de peine automatique à titre de réparation, elle estime que, comme l'a affirmé le Procureur, la jurisprudence citée n'est pas applicable en l'espèce. Elle relève que, d'après certains précédents au TPIR, une réparation effective devrait automatiquement être accordée en cas de violation grave des droits fondamentaux d'une personne¹⁹⁷. Parmi de telles violations, on trouve le cas où la personne n'est pas informée dans le plus court délai, mais après une période considérable, de la nature des accusations portées contre elle¹⁹⁸, et celui où elle est maintenue en détention provisoire pendant plus de trois ans¹⁹⁹. En l'espèce, la Chambre d'appel fait observer que les allégations de Thomas Lubanga ont déjà été examinées et rejetées dans l'Arrêt sur la culpabilité²⁰⁰, et que ni elle, dans cet arrêt, ni la Chambre de première instance, dans la Décision relative à l'arrêt des procédures ou dans le Jugement, n'ont conclu qu'il y avait eu une violation grave des droits fondamentaux de l'Accusé. De l'avis de la Chambre d'appel, ces allégations ont été traitées en première instance, et la jurisprudence évoquée par Thomas Lubanga n'est pas applicable en l'espèce.

110. S'agissant de l'allégation d'erreurs de droit, la Chambre d'appel estime que Thomas Lubanga déforme les propos tenus par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la peine au sujet de la Décision relative à l'arrêt des procédures. La Chambre de première instance n'a pas conclu que cette décision avait une incidence sur son droit à une réduction de peine à titre de réparation. En fait, elle a indiqué qu'elle avait déjà examiné bon nombre de ces mêmes questions dans cette décision et qu'elle avait conclu qu'« en tout état de cause, elle estim[ait] que de tels éléments ne justifient pas une réduction de la peine à appliquer à Thomas Lubanga²⁰¹ ». Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a pris ces arguments en considération aux fins d'une réduction de peine, même s'ils n'avaient pas justifié un arrêt des procédures. La Chambre de

¹⁹⁷ Voir, p. ex., [Arrêt Kajelijeli](#), par. 324 ; [Arrêt Barayagwiza](#), par. 109 ; [Décision Semanza](#), par. 87.

¹⁹⁸ Voir [Arrêt Barayagwiza](#), par. 84 et 85, où la Chambre d'appel a opéré une distinction entre le fait de n'informer une personne des accusations portées contre elle qu'après une courte période et celui d'attendre 11 mois.

¹⁹⁹ Voir [Arrêt Barayagwiza](#), par. 104.

²⁰⁰ Voir Arrêt sur la culpabilité, sections VII (allégation de manquements du Procureur à ses obligations statutaires) et VIII (atteinte portée à l'intégrité du procès).

²⁰¹ [Décision relative à la peine](#), par. 90.

première instance a également déclaré que « [t]oute période qu'il aura passée en détention à raison des mêmes crimes, y compris pendant le procès, sera déduite de la peine prononcée²⁰² ». De l'avis de la Chambre d'appel, bien que cette déclaration soit juridiquement correcte et n'ait aucune incidence s'agissant de l'allégation de violation du droit d'être jugé sans retard excessif, sa présence dans la Décision relative à la peine pourrait être préoccupante. Toutefois, dans le paragraphe suivant, la Chambre de première instance a explicitement fait référence aux deux suspensions d'instance qu'elle avait ordonnées et a considéré comme une circonstance atténuante le comportement coopératif de l'Accusé tout au long de la procédure²⁰³. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas évoqué de retards dus à ces suspensions d'instance, la Chambre d'appel présume qu'elle en a implicitement tenu compte lorsqu'elle s'est prononcée. En outre, la Chambre de première instance a tenu compte de cette circonstance atténuante pour fixer la peine²⁰⁴. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit, et elle rejette l'argument de Thomas Lubanga.

111. S'agissant maintenant de l'allégation d'erreurs de fait, la Chambre d'appel croit comprendre que Thomas Lubanga affirme que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux allégations relatives à l'équité du procès lorsqu'elle a déterminé la durée de la peine. À cet égard, elle fait observer que la Chambre de première instance a bien examiné ces allégations, qu'elle a considérées comme une circonstance atténuante²⁰⁵. Il s'agit donc de savoir si la Chambre de première instance a accordé le poids qui convenait à cette circonstance atténuante. La Chambre d'appel rappelle que ce sont les juges de première instance qui, exerçant leur pouvoir d'appréciation, déterminent le poids à accorder à une circonstance atténuante²⁰⁶. Elle estime que Thomas Lubanga n'a pas démontré que le poids accordé à cette circonstance atténuante par la Chambre de première instance était à ce point déraisonnable qu'il y a eu abus de pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument.

²⁰² [Décision relative à la peine](#), par. 90.

²⁰³ [Décision relative à la peine](#), par. 91.

²⁰⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 97.

²⁰⁵ Voir [Décision relative à la peine](#), par. 91.

²⁰⁶ Voir *supra*, par. 43.

112. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de Thomas Lubanga.

C. Troisième moyen d'appel : La Chambre de première instance n'aurait pas déduit le temps passé en détention en RDC

1. Arguments des parties

113. Thomas Lubanga affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il n'avait pas été démontré qu'il était détenu en RDC à raison du même comportement que celui lié aux crimes dont il a été reconnu coupable²⁰⁷. Il fait valoir que la chambre n'a pas tenu compte des éléments suivants : i) il a été détenu du 13 août 2003 au 16 mars 2006 par les autorités congolaises pour ses activités en tant que Président de l'UPC/RP²⁰⁸ ; ii) le mode de responsabilité retenu pour le déclarer coupable est basé sur son rôle de président²⁰⁹ ; et iii) alors qu'il était en détention, le Procureur a mené des enquêtes et maintenu des contacts réguliers avec les autorités congolaises²¹⁰. Thomas Lubanga affirme en particulier, s'agissant du mode de responsabilité retenu contre lui, que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa « contribution essentielle » n'étaient pas fondées sur le fait qu'il entendait procéder à la conscription, à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats, mais sur son rôle de Président de l'UPC/RP, qui est, selon lui, le comportement même à raison duquel il était détenu en RDC²¹¹.

114. Le Procureur soutient que les charges retenues en RDC étaient basées sur la position de président de Thomas Lubanga et que celui-ci n'était donc pas détenu pour le même comportement que celui qui était lié aux crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans²¹². En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance a eu raison de refuser à Thomas Lubanga que le temps qu'il avait passé en détention soit pris en considération, parce que l'Accusé n'a

²⁰⁷ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 80.

²⁰⁸ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 84 à 87.

²⁰⁹ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 88 à 96.

²¹⁰ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 83.

²¹¹ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 92 à 96.

²¹² [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 69.

pas apporté suffisamment de preuves qu'il était détenu à raison du même comportement que celui qui était lié aux crimes dont il a été déclaré coupable²¹³.

2. *Examen par la Chambre d'appel*

115. Thomas Lubanga conteste les conclusions suivantes de la Décision relative à la peine :

101. Invoquant [l'article 78-2 du Statut], [Thomas Lubanga] soutient que la Chambre devrait déduire de la peine unique la période que Thomas Lubanga a passée en résidence surveillée et en détention sous le contrôle des autorités de la RDC, entre 2003 et 2006. Elle met en avant le fait que la détention de Thomas Lubanga en RDC résultait du comportement même qui est à l'origine de sa condamnation par la Cour, à savoir ses activités de Président de l'UPC/FPLC en 2002-2003. Sur cette base, la Défense demande à la Chambre de déduire de la peine de Thomas Lubanga la période que celui-ci a passée en détention dans son pays.

102. De l'avis de la Chambre, les preuves ne suffisent pas à établir que Thomas Lubanga a été détenu en RDC à raison d'un comportement lié aux crimes dont il a été reconnu coupable par la Cour, à savoir la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités. Cette allégation n'a pas été prouvée sur la base de l'hypothèse la plus probable et la Chambre refuse par conséquent de déduire cette période de la peine prononcée [notes de bas de page non reproduites].

116. La Chambre d'appel rejette l'argument de Thomas Lubanga selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de considérer que c'était « la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des hostilités », et non son « rôle de Président », qui constituaient le comportement lié aux crimes dont il a été déclaré coupable. D'après elle, l'interprétation de Thomas Lubanga élargirait trop le sens du mot « comportement » dans la mesure où toute action menée par un représentant officiel élu et pour laquelle celui-ci a été mis en détention dans son pays pourrait être considérée comme le même « comportement » que celui sous-tendant des crimes faisant l'objet de poursuites en vertu du Statut. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que Thomas Lubanga n'avait pas démontré que sa détention était en rapport avec un comportement lié aux crimes de conscription, d'enrôlement ou d'utilisation d'enfants. L'Accusé n'a mis en avant aucun élément de preuve que la

²¹³ [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 71.

Chambre de première instance n'aurait pas pris en considération dans ce domaine et qui aurait incité la Chambre d'appel à intervenir. Partant, la Chambre d'appel rejette l'argument de Thomas Lubanga au motif qu'il n'est pas étayé.

D. Quatrième moyen d'appel : La Chambre de première instance aurait commis une erreur concernant des éléments de preuve allant au-delà des faits et des circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges

117. Thomas Lubanga affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant qu'elle pouvait prendre en considération des violences sexuelles et des traitements sévères pour déterminer la peine alors qu'ils ne faisaient pas partie de la Décision sur la confirmation des charges²¹⁴. Toutefois, il explique que l'opinion de la chambre « n'a [...] eu aucune incidence » sur sa peine car la chambre a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que « les violences sexuelles ou les mauvais traitements dont auraient été victimes les enfants étaient suffisamment généralisés ou que l'appelant a ordonné ou encouragé leur commission » ou qu'« il en avait connaissance »²¹⁵. Il affirme dans ce contexte que « [l]a Défense n'entend donc pas soulever formellement ce moyen d'appel dans le cadre du [...] mémoire. [...] La Défense se réserve toutefois le droit de soulever cette erreur de droit manifeste, le cas échéant, en réponse à tout moyen d'appel qui serait éventuellement soumis par le Procureur sur les conclusions factuelles de la Chambre à cet égard²¹⁶ ». Thomas Lubanga demande néanmoins à la Chambre d'appel de déclarer que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'« elle était fondée à prendre en considération des faits allant au-delà des “faits et circonstances” décrits dans les charges²¹⁷ ».

118. La Chambre d'appel ne considère pas ce moyen d'appel comme dûment soulevé, puisque Thomas Lubanga a déclaré qu'il « n'entend[ait] [...] pas [le] soulever formellement ». Elle rejette également la prétention de Thomas Lubanga qui « se réserve » le droit de soulever cette erreur, au motif qu'aucun « droit » de ce type n'existe dans les textes juridiques de la Cour. En vertu du Statut et du Règlement, les

²¹⁴ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 97 à 106.

²¹⁵ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 106.

²¹⁶ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), par. 107 et 108.

²¹⁷ [Mémoire d'appel A 6 de Thomas Lubanga](#), p. 29.

parties ont le droit de déposer un mémoire d'appel exposant leurs moyens et les arguments invoqués à l'appui, ainsi que de répondre au mémoire d'appel de la partie adverse. Toutefois, ces documents doivent être conformes aux procédures définies dans le Règlement et dans le Règlement de la Cour, en ce qui concerne notamment le nombre de pages et de mots. Il serait contraire à l'esprit de ces dispositions de permettre à une partie d'incorporer des arguments présentés dans le cadre d'un autre appel, distinct. Partant, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel sans l'examiner au fond.

VI. MESURE APPROPRIÉE

119. La Chambre d'appel rappelle ici qu'elle a rejeté tous les moyens d'appel avancés par le Procureur et par Thomas Lubanga. Partant, elle estime approprié de rejeter les appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga et de confirmer la Décision relative à la peine.

Le juge Sang-Hyun Song joint une opinion partiellement dissidente au présent arrêt. Dans une opinion dissidente à l'Arrêt sur la culpabilité, la juge Anita Ušacka a exprimé son désaccord avec la décision de la majorité de confirmer la déclaration de culpabilité ainsi qu'avec le présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 1^{er} décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)